

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour daté du 23 juillet 2010 modifiant le prospectus préalable de base simplifié daté du 12 mai 2009

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour daté du 23 juillet 2010 auquel il se rapporte modifiant le prospectus préalable de base simplifié daté du 12 mai 2009, en sa version modifiée ou complétée de nouveau, et dans les documents réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État. Ces titres ne peuvent être offerts, vendus ni livrés à des personnes des États-Unis. et le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat des titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au vice-président et secrétaire de Great-West Lifeco Inc. au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5, n° de téléphone : 204-946-1190, ou par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

Supplément de prospectus

Nouvelle émission

Le 15 novembre 2010

**GREAT-WEST
LIFECO INC.**

**250 000 000 \$
(10 000 000 d'actions)**

Actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de 3,65 %, série N

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de 3,65 %, série N (les « actions privilégiées de premier rang, série N »), de Great-West Lifeco Inc. (« Great-West Lifeco » ou la « Société ») auront droit à des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs fixes, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration pour la période initiale allant de la date de clôture du présent placement, jusqu'au 31 décembre 2015 exclusivement (la « période de taux fixe initiale ») payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année au taux annuel de 0,9125 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 31 mars 2011 et s'élèvera à 0,3200 \$ par action, si la clôture prévue du présent placement d'actions privilégiées de premier rang, série N, a lieu le 23 novembre 2010. Voir « Détails du placement ».

Pour chaque période de cinq ans après la période de taux fixe initiale (chacune, une « période de taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N, auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs fixes, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, dont le montant annuel par action sera calculé en multipliant le taux de dividende fixe annuel (défini dans les présentes) applicable à cette période de taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour la période de taux fixe ultérieure qui suit sera établi par Great-West Lifeco le 30^e jour avant le premier jour de cette période de taux fixe ultérieure et sera égal à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (défini dans les présentes) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi plus 1,30 %. Voir « Détails du placement ».

Option de conversion en actions privilégiées de premier rang, série O

Sous réserve du droit de la Société de racheter la totalité des actions privilégiées de premier rang, série N, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N, auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions privilégiées de premier rang, série N, en actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif à taux variable, série O (les « actions privilégiées de premier rang, série O »), sous réserve de certaines conditions, le 31 décembre 2015 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série O, auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux variable, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale et chaque période de dividende trimestriel ultérieure est appelée « période de taux variable trimestrielle »), dont le montant par action est calculé en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable (défini dans les présentes) par 25,00 \$. Le taux de dividende trimestriel variable sera égal à la somme du taux des bons du Trésor (défini dans les présentes) plus 1,30 % (calculé sur la base du nombre réel de jours écoulés au cours de la période de taux variable trimestrielle applicable divisé par 365) établi le 30^e jour avant le premier jour de la période de taux variable trimestrielle applicable. Voir « Détails du placement ».

Sous réserve des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions », le 31 décembre 2015 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite, sur préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours. Great-West Lifeco pourra racheter à son gré la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série N, alors en circulation en versant, pour chaque action privilégiée de premier rang, série N, ainsi rachetée, une somme en espèces de 25,00 \$ majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Voir « Détails du placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc. (collectivement, les « preneurs fermes ») offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les actions privilégiées de premier rang, série N, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par Great-West Lifeco et leur acceptation par eux conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement » ci-dessous et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de Great-West Lifeco et par Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. Voir « Mode de placement ». Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des répartitions excédentaires ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions privilégiées de premier rang, série N, à un niveau supérieur à celui qui se formerait par ailleurs sur le marché libre. Voir « Mode de placement ».

Les preneurs fermes peuvent offrir les actions privilégiées de premier rang, série N, à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus. Voir « Mode de placement ».

Great-West Lifeco a demandé l'inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») des actions privilégiées de premier rang, série N, et des actions privilégiées de premier rang, série O. Cette inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de respecter toutes les conditions de la TSX.

Le siège social de la Société est situé au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 3A5.

Prix : 25,00 \$ l'action avec rendement de 3,65 %

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾³⁾	Produit net revenant à la Société ²⁾³⁾
Par action privilégiée de premier rang, série N	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	250 000 000 \$	7 500 000 \$	242 500 000 \$

- 1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série N, vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série N, vendues. La rémunération indiquée au tableau est présentée dans l'hypothèse où aucune action n'est vendue à ces établissements.
- 2) Avant déduction des frais d'émission payables par la Société, estimés à 325 000 \$.
- 3) La Société a octroyé aux preneurs fermes une option (l'« option ») leur permettant d'acheter aux mêmes conditions un maximum de 2 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série N, supplémentaires, option pouvant être levée en tout temps jusqu'à 48 heures avant la clôture du présent placement. Si l'option est levée intégralement, le « prix d'offre » total, la « rémunération des preneurs fermes » totale et le « produit net revenant à la Société » total, avant déduction des frais liés au placement, seraient de 300 000 000 \$, de 9 000 000 \$ et de 291 000 000 \$, respectivement (en présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série N, n'est vendue aux institutions mentionnées en (1) ci-dessus). Le présent supplément de prospectus vise l'octroi de l'option ainsi que le placement des actions privilégiées de premier rang, série N, à émettre à la levée de l'option. Voir « Mode de placement ».

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Taille maximale</u>	<u>Période de levée</u>	<u>Prix de levée</u>
Option	2 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série N	En tout temps jusqu'à 48 heures avant la clôture du placement	25,00 \$

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la date de clôture surviendra vers le 23 novembre 2010 ou à une autre date tombant au plus tard le 23 décembre 2010, selon ce dont la Société et les preneurs fermes peuvent convenir. Un certificat d'inscription en compte seulement attestant les actions privilégiées de premier rang, série N, placées aux termes des présentes sera émis et inscrit au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») seulement ou au nom de son représentant. Il sera déposé auprès de la CDS à la clôture du présent placement. Un acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série N, ne recevra qu'une confirmation à l'intention du client de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et de qui ou par l'intermédiaire de qui les actions sont achetées. Voir « Détails du placement — Services de dépôt ».

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont exprimés en dollars canadiens et les mentions de « \$ » renvoient aux dollars canadiens.

Table des matières

Page	Page
Mise en garde concernant les renseignements prospectifs et les mesures financières non définies par les PCGR et la monnaie S-1	Mode de placement S-16
Admissibilité à des fins de placement..... S-2	Facteurs de risque..... S-17
Documents intégrés par renvoi S-2	Experts et vérificateurs..... S-20
Emploi du produit..... S-3	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres..... S-20
Cours et volume de négociation S-3	Droits de résolution et sanctions civiles S-20
Détails du placement S-4	Attestation des preneurs fermes S-21
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes..... S-13	Consentement des vérificateurs..... S-22
Ratios de couverture par le bénéfice..... S-15	
Notes..... S-16	

Mise en garde concernant les renseignements prospectifs et les mesures financières non définies par les PCGR et la monnaie

Le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi comportent des énoncés prospectifs sur Great-West Lifeco, notamment en ce qui concerne ses activités, sa stratégie ainsi que sa situation et ses résultats financiers prévus. Les énoncés prospectifs comprennent les énoncés de nature prévisionnelle, les énoncés qui dépendent d'événements ou de situations futurs ou renvoient à ceux-ci ou les énoncés qui comportent des mots comme « s'attend à », « prévoit », « a l'intention de », « projette », « est d'avis », « estime » ou la forme négative de ceux-ci et des expressions similaires. Les énoncés qui ont trait aux résultats financiers futurs (y compris les produits d'exploitation, le bénéfice ou les taux de croissance), aux stratégies d'affaires en cours, aux perspectives et aux actions éventuelles de Great-West Lifeco, y compris les énoncés fait par cette dernière à l'égard des avantages prévus des acquisitions ou des désinvestissements, sont aussi des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs sont fondés sur les attentes et les projections actuelles à l'égard d'événements futurs et sont, de par leur nature, assujettis notamment à des risques, à des incertitudes et à des hypothèses au sujet de Great-West Lifeco, de facteurs économiques et du secteur des services financiers en général, y compris les secteurs de l'assurance et des fonds communs de placement. Ces énoncés ne garantissent pas le rendement futur, et les événements et résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou suggérés par les énoncés prospectifs faits par Great-West Lifeco, en raison, entre autres facteurs importants, des niveaux des ventes, du revenu tiré des primes, du revenu tiré des honoraires, des niveaux des frais, des statistiques de mortalité et de morbidité, du taux de déchéance des polices et des impôts et taxes, ainsi que de la conjoncture économique, de la situation politique et des marchés en Amérique du Nord et à l'échelle internationale, des taux d'intérêt et des cours du change, des marchés boursiers et financiers mondiaux, de la concurrence, des progrès technologiques, des modifications apportées à la réglementation gouvernementale, des poursuites judiciaires ou procédures réglementaires imprévues, des catastrophes et de la capacité de Great-West Lifeco de réaliser des opérations stratégiques et d'intégrer les entreprises acquises. Les lecteurs sont prévenus que cette liste de facteurs n'est pas exhaustive et qu'il peut y avoir d'autres facteurs énumérés dans d'autres documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, y compris les facteurs énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et aux rubriques « Gestion du risque et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques » du rapport de gestion de Great-West Lifeco pour les douze mois terminés le 31 décembre 2009 qui, comme d'autres documents, peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com. De plus, les lecteurs sont priés d'examiner attentivement ces facteurs et les autres facteurs pertinents et de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Sauf

si cela est expressément exigé par les lois applicables, Great-West Lifeco n'a pas l'intention de mettre à jour les énoncés prospectifs pour tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres éléments.

Le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent également comprendre des mesures financières non définies par les PCGR qui sont désignées, sans s'y limiter, par les termes « bénéfice d'exploitation », « bénéfice avant les charges de restructuration », « bénéfice net rajusté », « bénéfice net rajusté tiré des activités poursuivies », « bénéfice net – rajusté », « bénéfice avant les rajustements », « sur la base d'une monnaie constante », « primes et dépôts », « ventes » et d'autres expressions semblables. Les mesures financières non définies par les PCGR constituent pour la direction et les investisseurs des mesures additionnelles du rendement. Toutefois, ces mesures financières non définies par les PCGR n'ont pas de définition normalisée prescrite par les PCGR et ne peuvent être comparées directement à des mesures semblables utilisées par d'autres sociétés. Les lecteurs sont priés de se reporter aux rapprochements appropriés entre ces mesures et les mesures prescrites par les PCGR.

À moins d'indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour de la Société daté du 23 juillet 2010 modifiant le prospectus préalable de base simplifié daté du 12 mai 2009 (le « prospectus »).

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées de premier rang, série N, devant être émises aux termes du présent supplément de prospectus, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et du règlement y afférent pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des comptes d'épargne libres d'impôt, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

Les actions privilégiées de premier rang, série N ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt à cette date si le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt transige sans lien de dépendance avec la Société aux fins de la LIR et n'a pas de participation notable (au sens de la LIR) dans la Société ou dans une personne ou une société de personnes avec laquelle la Société transige sans lien de dépendance aux fins de la LIR.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement des actions privilégiées de premier rang, série N. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi au prospectus, qu'il y a lieu de consulter à cet effet, y compris les documents suivants déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada :

- a) la notice annuelle de Great-West Lifeco datée du 11 février 2010, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- b) les états financiers consolidés vérifiés de Great-West Lifeco pour les exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2008 et à ces dates, le rapport des vérificateurs y afférent, ainsi que le rapport de gestion connexe datés du 11 février 2010;
- c) la circulaire d'information de la direction datée du 23 février 2010 ayant trait à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Great-West Lifeco qui a eu lieu le 6 mai 2010;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de Great-West Lifeco pour les périodes de trois et de neuf mois terminées les 30 septembre 2010 et 2009 et à ces dates, et le rapport de gestion connexe datés du 10 novembre 2010.

Emploi du produit

Le produit net provenant de la vente des actions privilégiées de premier rang, série N, s'élèvera à environ 242 175 000 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de premier rang, série N, n'est vendue à certaines institutions) et des frais d'émission estimatifs. La rémunération et les frais des preneurs fermes seront acquittés au moyen du produit tiré du présent placement. La Société affectera le produit net tiré du présent placement aux fins générales de l'entreprise et à l'augmentation de sa position de liquidité actuelle.

Cours et volume de négociation

Le tableau suivant illustre le cours et le volume de négociation des titres de Great-West Lifeco à la TSX pendant les 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus :

	Nov. 2009	Déc. 2009	Janv. 2010	Févr. 2010	Mars 2010	Avril 2010	Mai 2010	Juin 2010	Juill. 2010	Août 2010	Sept. 2010	Oct. 2010	Nov. 2010 ¹
Actions ordinaires													
Haut intrajournalier	24,51	27,13	27,10	27,53	29,24	29,17	27,68	25,60	25,29	25,83	25,74	27,08	27,34
Bas intrajournalier	23,07	23,48	25,42	25,40	26,72	26,89	24,37	23,37	23,64	23,80	24,55	24,66	25,53
Volume (en milliers)	12 486	12 276	9 519	7 448	9 286	6 685	9 480	9 665	8 509	7 655	10 791	10 174	3 798
Series D²													
Haut intrajournalier	26,00	25,70	26,00	25,83	25,30	--	--	--	--	--	--	--	--
Bas intrajournalier	25,70	25,53	25,55	25,50	24,04	--	--	--	--	--	--	--	--
Volume (en milliers)	499	158	397	344	133	--	--	--	--	--	--	--	--
Series E³													
Haut intrajournalier	26,63	26,12	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Bas intrajournalier	25,98	25,94	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Volume (en milliers)	882	374	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Series F													
Haut intrajournalier	25,42	25,05	25,30	25,50	25,00	24,50	23,51	24,70	25,05	25,45	25,35	25,43	25,68
Bas intrajournalier	24,60	23,88	24,56	24,61	24,16	23,12	22,72	22,89	24,30	24,71	24,71	25,11	25,26
Volume (en milliers)	43	316	74	128	85	63	70	72	48	34	52	95	12
Series G													
Haut intrajournalier	22,23	21,94	22,70	22,63	21,70	21,25	20,80	21,84	22,33	22,52	23,75	23,92	24,69
Bas intrajournalier	21,70	21,37	21,90	21,73	21,04	20,06	19,87	20,36	21,60	22,10	22,15	23,51	23,73
Volume (en milliers)	122	281	229	202	355	306	324	202	182	326	316	190	178
Series H													
Haut intrajournalier	20,78	20,54	21,28	21,38	20,62	20,00	19,50	20,50	21,08	21,40	22,25	22,85	23,70
Bas intrajournalier	19,67	20,00	20,45	20,42	19,54	18,50	18,80	19,35	20,20	20,71	20,93	22,01	22,85
Volume (en milliers)	358	280	404	196	235	319	290	195	137	266	196	243	93
Series I													
Haut intrajournalier	19,98	19,60	19,58	19,60	19,03	18,49	18,06	18,95	19,49	19,85	20,74	21,19	22,05
Bas intrajournalier	18,39	18,56	19,03	19,08	18,31	17,51	17,36	17,70	18,75	19,14	19,46	20,16	21,12
Volume (en milliers)	183	269	108	211	376	286	252	182	235	231	230	309	133
Series J													
Haut intrajournalier	27,31	27,45	28,24	27,69	27,52	27,48	26,87	27,10	27,50	27,84	27,70	27,65	27,80
Bas intrajournalier	26,85	27,00	27,26	27,26	26,92	26,30	26,31	26,48	26,62	27,45	26,91	27,08	27,47
Volume (en milliers)	783	780	577	177	217	329	305	113	243	54	268	112	42
Series L													
Haut intrajournalier	24,24	23,96	23,93	24,04	24,00	23,50	22,61	23,76	24,34	24,59	25,07	25,09	25,34
Bas intrajournalier	23,25	23,26	23,39	23,50	23,36	21,75	21,52	22,06	23,49	24,03	24,20	24,70	24,93
Volume (en milliers)	196	229	310	162	285	278	237	226	152	118	112	216	63
Series M⁴													
Haut intrajournalier					24,93	24,90	23,74	24,69	24,45	24,90	25,00	25,40	25,69
Bas intrajournalier					24,37	23,10	22,60	22,68	23,91	24,20	24,56	24,95	25,15
Volume (en milliers)					647	127	89	76	65	91	142	192	163

1. Les données de novembre 2010 comprennent les cours et le volume des négociations jusqu'au 12 novembre 2010, inclusivement.
2. Les actions privilégiées de premier rang, série D, ont été rachetées le 31 mars 2010.
3. Les actions privilégiées de premier rang, série E, ont été rachetées et leur négociation a été interrompue à la TSX le 30 décembre 2009.
4. La négociation des actions privilégiées de premier rang, série M, a débuté à la TSX le 4 mars 2010.

Le 12 novembre 2010, le cours de clôture à la TSX par titre de la Société pour chaque catégorie en circulation était le suivant :

Catégorie de titre	Symbole à la TSX	Cours de clôture (\$)
Actions ordinaires	GWO	25,68
Actions privilégiées de premier rang, série F	GWO.PR.F	25,60
Actions privilégiées de premier rang, série G	GWO.PR.G	24,12
Actions privilégiées de premier rang, série H	GWO.PR.H	23,49
Actions privilégiées de premier rang, série I	GWO.PR.I	21,50
Actions privilégiées de premier rang, série J	GWO.PR.J	27,80
Actions privilégiées de premier rang, série L	GWO.PR.L	25,10
Actions privilégiées de premier rang, série M	GWO.PR.M	25,48

Détails du placement

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série N, en tant que série

Le texte qui suit résume certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série N, en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de premier rang, série N.

« **date de calcul du taux fixe** » Pour une période de taux fixe ultérieure, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période de taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » L'affichage désigné comme page « GCAN5YR<INDEX> » sur le service Bloomberg Financial L.P. (ou une autre page qui peut remplacer la page GCAN5YR sur ce service) pour la présentation des rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période de taux fixe initiale** » La période allant de la date de clôture du présent placement inclusivement au 31 décembre 2015 exclusivement.

« **période de taux fixe ultérieure** » Pour la période de taux fixe ultérieure initiale, la période allant du 31 décembre 2015 inclusivement au 31 décembre 2020 exclusivement et, pour chaque période de taux fixe ultérieure suivante, la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période de taux fixe ultérieure précédente jusqu'au 31 décembre exclusivement au cours de la cinquième année par la suite.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » À toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en présumant une capitalisation semestrielle) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et ayant une durée à l'échéance de cinq ans cotée à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui paraît sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne paraît pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada désignera la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, choisis par Great-West Lifeco, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en présumant

la capitalisation semestrielle) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens si elle était émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date avec une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » Pour toute période de taux fixe ultérieure, le taux d'intérêt (exprimé en taux de pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent près (0,000005 % étant arrondi à la hausse) égal à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable plus 1,30 %.

Dividendes

Au cours de la période de taux fixe initiale, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N, auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels fixes, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un taux annuel égal à 0,9125 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 31 mars 2011 et s'élèvera à 0,3200 \$ par action si la date de clôture du placement aux termes des présentes est le 23 novembre 2010 comme prévu à l'égard de la période allant de la date de l'émission initiale des actions privilégiées de premier rang, série N, inclusivement jusqu'au 31 mars 2011 exclusivement.

Au cours de chaque période de taux fixe ultérieure après la période de taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N, auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs fixes, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, dont le montant annuel par action sera calculé en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période de taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période de taux fixe ultérieure sera établi par Great-West Lifeco à la date de calcul du taux fixe. En l'absence d'erreur manifeste, cette décision sera définitive et liera Great-West Lifeco et tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N. À la date de calcul du taux fixe, Great-West Lifeco donnera un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période de taux fixe ultérieure suivante et du taux de dividende trimestriel variable (défini ci-après) applicable aux actions privilégiées de premier rang, série O, pour la période de taux variable trimestrielle suivante (définie ci-après) aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série N, alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende, ou de partie de dividende, sur les actions privilégiées de premier rang, série N, au plus tard à la date de versement du dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N, de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à jamais.

Rachat

Les actions privilégiées de premier rang, série N, ne pourront pas être rachetées avant le 31 décembre 2015. Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions », le 31 décembre 2015 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite, Great-West Lifeco pourra racheter, à son gré, la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série N, alors en circulation, sans le consentement du porteur, en versant pour chaque action ainsi rachetée un montant en espèces de 25,00 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Si le 31 décembre d'une année donnée n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat correspondra au jour ouvrable précédent.

Great-West Lifeco donnera un avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins que la totalité des actions privilégiées de premier rang, série N, en circulation doit être rachetée à un moment quelconque, les actions à racheter seront rachetées proportionnellement sans tenir compte des fractions.

Conversion des actions privilégiées de premier rang, série N, en actions privilégiées de premier rang, série O

Sous réserve du droit de la Société de racheter les actions privilégiées de premier rang, série N, de la manière décrite ci-dessus, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N, auront le droit, à leur gré, le 31 décembre 2015 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion des actions série N »), de convertir, sous réserve des restrictions à la conversion énoncées ci-dessous et du paiement ou de la remise à Great-West Lifeco d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il en est) à payer, la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série N, inscrites à leur nom en actions privilégiées de premier rang, série O, à raison d'une action privilégiée de premier rang, série O, pour chaque action privilégiée de premier rang, série N. L'avis de l'intention d'un porteur de convertir ses actions privilégiées de premier rang, série N (un « avis de conversion des actions série N »), doit parvenir à Great-West Lifeco au plus tôt le 30^e jour avant une date de conversion des actions série N, mais pas plus tard que 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant une telle date. Une fois reçu par Great-West Lifeco, un avis de conversion des actions série N est irrévocable. Si le 31 décembre d'une année donnée n'est pas un jour ouvrable, la date de conversion des actions série N sera le jour ouvrable précédent.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions série N, applicable, la Société donnera aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de premier rang, série N, un avis écrit du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion des actions série N, Great-West Lifeco donnera aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de premier rang, série N, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période de taux fixe ultérieure suivante et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de premier rang, série O, pour la période de taux variable trimestrielle suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N, n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang, série O, si Great-West Lifeco établit qu'il resterait en circulation à une date de conversion des actions série N, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série O, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série N déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série O, et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série O, déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série N. Great-West Lifeco en donnera un avis écrit à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées de premier rang, série N, au moins sept jours avant la date de conversion des actions série N applicable. En outre, si Great-West Lifeco établit qu'il resterait en circulation à une date de conversion des actions série N, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série N, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série N, déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série O, et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série O, déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série N, alors, la totalité absolue des actions privilégiées de premier rang, série N, qui restent en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de premier rang, série O, à raison d'une action privilégiée de premier rang, série O, pour chaque action privilégiée de premier rang, série N, à la date de conversion des actions série N applicable et Great-West Lifeco en donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de premier rang, série N, restantes, au moins sept jours avant la date de conversion des actions série N.

Lors de l'exercice, par le porteur, de ce droit de conversion des actions privilégiées de premier rang, série N, en actions privilégiées de premier rang, série O, ou lors de la conversion automatique des actions privilégiées de premier rang, série N, en actions privilégiées, série O, Great-West Lifeco se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de premier rang, série O, à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada ou à une personne dont Great-West Lifeco ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où cela obligerait Great-West Lifeco à prendre des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois analogues du territoire en cause.

Si Great-West Lifeco donne aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série N, un avis du rachat de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série N, elle ne sera pas tenue de donner aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série N, un avis de la façon prévue aux termes des présentes d'un taux de dividende fixe annuel ou d'un taux de dividende trimestriel variable ni du droit de conversion des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N, et le droit de tout porteur des actions privilégiées de premier rang, série N, de convertir ces actions privilégiées de premier rang, série N, cessera et prendra fin dans ce cas.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions » et des dispositions d'actions de la Société ayant un rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang de la Société, Great-West Lifeco pourra à tout moment acheter des actions privilégiées de premier rang, série N, aux fins d'annulation par contrat privé ou sur le marché libre ou au moyen d'une offre aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Restrictions relatives aux dividendes et au remboursement d'actions

Tant que des actions privilégiées de premier rang, série N, seront en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N, donnée comme il est décrit à la rubrique « Modification des séries » ci-après :

- (i) déclarer ou verser des dividendes (autres que des dividendes en actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série N) sur les actions ordinaires ou toute autre action de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série N;
- (ii) sauf au moyen du produit net en espèces tiré d'une émission d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série N, effectuer de rachat, d'achat ou d'autres formes de retrait ou encore de remboursement de capital à l'égard des actions ordinaires ou d'autres actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série N;
- (iii) effectuer de rachat, d'achat ou d'autres formes de retrait ou encore de remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série N;
- (iv) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché à ces actions, effectuer de rachat, d'achat ou d'autres retraits ou encore de remboursement de capital à l'égard des actions de la Société ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang, série N;
- (v) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché à ces actions privilégiées de premier rang, série N, ou au moyen du produit net en espèces tiré d'une émission d'actions de la Société de rang inférieur à ces actions privilégiées de premier rang, série N, effectuer de rachat, d'achat ou d'autres retraits ou encore de remboursement de capital à l'égard des actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang, série N;

à moins que tous les dividendes cumulatifs alors courus et impayés jusqu'à la date de versement de dividendes applicable la plus récente inclusivement, pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes étaient payables, n'aient été déclarés et versés ou que des sommes n'aient été réservées, en vue du versement de ces dividendes, à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif, s'il y a lieu, alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif, s'il y a lieu, de rang égal aux actions privilégiées de premier rang et que les dividendes pour la période de versement de dividendes précédente à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées de premier rang, série N) alors émises et en circulation et de toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang, série N n'aient été déclarés et versés ou que des sommes n'aient été réservées en vue du versement de ces dividendes.

Droits de vote

Pendant la période temporaire (définie dans le prospectus), les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N, auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, conformément aux droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie (voir la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang – Droits de vote et restrictions temporaires » du prospectus).

À l'expiration de la période temporaire, comme il est décrit dans le prospectus à la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang – Droits et obligations temporaires », les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N, n'ont plus le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf si, à tout moment, la Société n'a pas déclaré ni versé le plein montant du dividende trimestriel sur les actions privilégiées de premier rang, série N. Dans ce cas, tant que la Société n'aura pas versé le plein montant du dividende trimestriel sur les actions privilégiées de premier rang, série N, les porteurs de ces actions auront le droit d'être convoqués et d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société auxquelles les administrateurs doivent être élus et, collectivement avec les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de toute autre série qui pourraient avoir un droit similaire, de voter quant à l'élection de deux administrateurs. Dans le cadre d'un tel vote, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N, auront droit à une voix par action; toutefois, si des actions privilégiées de premier rang d'une autre série ont un prix d'émission ou de rachat au gré du porteur ou de l'émetteur inférieur au prix de rachat au gré de l'émetteur des actions privilégiées de premier rang, série N, le nombre de voix par action privilégiée de premier rang, série N, sera rajusté au prorata.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang, série N, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N, auront droit à une somme de 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série N, majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de la répartition, inclusivement, avant que toute somme ne puisse être versée aux porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série N, ou que tout élément d'actif de la Société ne puisse être réparti entre ces porteurs. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N, de la somme qui leur est ainsi payable, ceux-ci n'auront plus le droit de participer à quelque autre répartition des biens ou de l'actif de la Société.

Modification des séries

L'approbation des modifications aux dispositions des actions privilégiées de premier rang, série N, en tant que série, et toute autre autorisation devant être donnée par les porteurs de ces actions en tant que série, peuvent être données par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N, dûment convoquée à cette fin et tenue après un avis de convocation d'au moins 21 jours, à laquelle les porteurs de la majorité des actions en circulation de cette série sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir dûment autorisé ou, si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée, à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N, alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum requis. Dans le cadre d'un vote tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N, auront droit à une voix par action.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, série N, sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N.

Services de dépôt

Les actions privilégiées de premier rang, série N, seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par l'intermédiaire d'un adhérent du service de dépôt de CDS. Voir la rubrique « Titres émis sous forme d'inscription en compte » dans le prospectus.

Choix fiscal

Les dispositions des actions privilégiées de premier rang, série N, en tant que série, obligent la Société à effectuer le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la LIR pour qu'une société par actions détenant des actions privilégiées de premier rang, série N, ne soit pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de premier rang, série N. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série O, en tant que série

Voici un résumé de certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série O, en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de premier rang, série O.

« **date de calcul du taux variable** » Pour toute période de taux variable trimestrielle, le 30^e jour avant le premier jour de cette période de taux variable trimestrielle.

« **date de début du trimestre** » Le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

« **période de taux variable trimestrielle** » Pour la période de taux variable trimestrielle initiale, la période allant du 31 décembre 2015 inclusivement au 31 mars 2016 exclusivement et, par la suite, la période allant du jour, inclusivement, qui suit immédiatement la fin de la période de taux variable trimestrielle immédiatement précédente jusqu'à la date de début du trimestre suivante exclusivement.

« **taux de dividende trimestriel variable** » Pour toute période de taux variable trimestrielle, le taux d'intérêt (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) égal à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable plus 1,30 % (calculé en fonction du nombre réel de jours au cours de cette période de taux variable trimestrielle divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » Pour toute période de taux variable trimestrielle, le rendement moyen exprimé en pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois, publié par la Banque du Canada, pour l'adjudication des bons du Trésor la plus récente précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série O, auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux variable, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, dont le montant par action sera calculé par la multiplication du taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période de taux variable trimestrielle sera établi par Great-West Lifeco à la date de calcul du taux variable. En l'absence d'erreur manifeste, cette décision sera définitive et liera Great-West Lifeco et tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série O. À la date de calcul du taux variable, Great-West Lifeco donnera un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période de taux variable trimestrielle suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série O, alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende, ou de partie de dividende, sur les actions privilégiées de premier rang, série O, au plus tard à la date de versement du dividende pour une période de taux variable trimestrielle donnée, le droit des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série O, de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période de taux variable trimestrielle sera éteint à jamais.

Rachat

Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions », Great-West Lifeco pourra racheter, à son gré, la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série O, alors en circulation, sans le consentement du porteur, en versant pour chaque action ainsi rachetée un montant en espèces de (i) 25,00 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat dans le cas des rachats le 31 décembre 2020 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite ou (ii) 25,50 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat dans le cas des rachats à toute autre date après le 31 décembre 2015 qui n'est pas une date de conversion des actions série O. Si le 31 décembre d'une année donnée n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat de cette année-là correspondra au jour ouvrable précédent.

Great-West Lifeco donnera un avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins que la totalité des actions privilégiées de premier rang, série O, en circulation doit être rachetée à un moment quelconque, les actions à racheter seront rachetées proportionnellement sans tenir compte des fractions.

Conversion des actions privilégiées de premier rang, série O en actions privilégiées de premier rang, série N

Sous réserve du droit de la Société de racheter les actions privilégiées de premier rang, série O, de la manière décrite ci-dessus, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série O, auront le droit, à leur gré, le 31 décembre 2020 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion des actions série O »), de convertir, sous réserve des restrictions à la conversion énoncées ci-dessous et du paiement ou de la remise à Great-West Lifeco d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il en est) à payer, la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série O, inscrites à leur nom en actions privilégiées de premier rang, série N, à raison d'une action privilégiée de premier rang, série N, pour chaque action privilégiée de premier rang, série O. L'avis de l'intention du porteur de convertir ses actions privilégiées de premier rang, série O (un « avis de conversion des actions série O »), doit parvenir à Great-West Lifeco au plus tôt le 30^e jour avant une date de conversion des actions série O, mais pas plus tard que 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant une telle date. Une fois reçu par Great-West Lifeco, un avis de conversion des actions série O est irrévocable. Si le 31 décembre d'une année donnée n'est pas un jour ouvrable, la date de conversion des actions série O cette année-là correspondra au jour ouvrable précédent.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions série O applicable, la Société donnera aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de premier rang, série O un avis écrit du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion des actions série O, Great-West Lifeco donnera aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de premier rang, série O, un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période de taux variable trimestrielle suivante et du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions privilégiées de premier rang, série N, pour la période de taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série O, n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang, série N, si Great-West Lifeco établit qu'il resterait en circulation à une date de conversion des actions série O moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série N, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série O, déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série N, et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série N, déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série O. La Société en donnera un avis écrit à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées de premier rang, série O, au moins sept jours avant la date de conversion des actions série O applicable. En outre, si Great-West Lifeco établit qu'il resterait en circulation à une date de conversion des actions série O, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série O, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série O, déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série N, et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série N, déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série O, alors, la totalité absolue des actions privilégiées de premier rang, série O, qui restent en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de premier rang, série N, à raison d'une action privilégiée de premier rang, série N, pour chaque action privilégiée de premier rang, série O, à la date de conversion des actions série O applicable et Great-West Lifeco en donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de premier rang, série O, restantes au moins sept jours avant la date de conversion des actions série O.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de conversion des actions privilégiées de premier rang, série O, en actions privilégiées de premier rang, série N, ou de la conversion automatique des actions privilégiées de premier rang, série O, en actions privilégiées de premier rang, série N, Great-West Lifeco se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de premier rang, série N, à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada ou à une personne dont Great-West Lifeco ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission obligerait Great-West Lifeco à prendre des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois analogues du territoire en cause.

Si Great-West Lifeco donne aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série O, un avis du rachat, à une date de conversion des actions série O, de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série O, elle ne sera pas tenue de donner aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série O, un avis de la façon prévue aux termes des présentes d'un taux de dividende fixe annuel ou d'un taux de dividende trimestriel variable ni du droit de conversion des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série O, et le droit de tout porteur des actions privilégiées de premier rang, série O, de convertir ces actions privilégiées de premier rang, série O, cessera et prendra fin dans ce cas.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions » et des dispositions d'actions de la Société ayant un rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang de la Société, Great-West Lifeco pourra à tout moment acheter des actions privilégiées de premier rang, série O, aux fins d'annulation par contrat privé ou sur le marché libre ou au moyen d'une offre aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Restrictions relatives aux dividendes et au remboursement d'actions

Tant que des actions privilégiées de premier rang, série O, seront en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série O, donnée comme il est décrit à la rubrique « Modification des séries » ci-après :

- (i) déclarer ou verser des dividendes (autres que des dividendes en actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série O) sur les actions ordinaires ou toute autre action de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série O;
- (ii) sauf au moyen du produit net en espèces tiré d'une émission d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série O, effectuer de rachat, d'achat ou d'autres formes de retraits ou encore de remboursement de capital à l'égard des actions ordinaires ou d'autres actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série O;
- (iii) effectuer de rachat, d'achat ou d'autres formes de retraits ou encore de remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série O;
- (iv) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché à ces actions, effectuer de rachat, d'achat ou d'autres formes de retraits ou encore de remboursement de capital à l'égard des actions de la Société ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang, série O;
- (v) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché à ces actions privilégiées de premier rang, série O, ou au moyen du produit net en espèces tiré d'une émission d'actions de la Société de rang inférieur à ces actions privilégiées de premier rang, série O, effectuer de rachat, d'achat ou d'autres formes de retraits ou encore de remboursement de capital à l'égard des actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang, série O;

à moins que tous les dividendes cumulatifs alors courus et impayés jusqu'à la date de versement de dividendes applicable la plus récente inclusivement, pour à la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes étaient payables, n'aient été déclarés et versés ou que des sommes n'aient été réservées, en vue du versement de ces dividendes, à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif, s'il y a lieu, alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif, s'il y a lieu, de rang égal aux actions privilégiées de premier rang et que les dividendes pour la période de versement de dividendes précédente à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées de premier rang, série O) alors émises et en circulation et de toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang, série O, n'aient été déclarés et versés ou que des sommes n'aient été réservées en vue du versement de ces dividendes.

Droits de vote

Pendant la période temporaire (définie dans le prospectus), les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série O, auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, conformément aux droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie (voir la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang – Droits de vote et restrictions temporaires » du prospectus). À l'expiration de la période temporaire, comme il est décrit dans le prospectus à la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang – Droits et obligations temporaires », les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série O, n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf si, à tout moment, la Société n'a pas déclaré ni versé le plein montant du dividende trimestriel sur les actions privilégiées de premier rang, série O. Dans ce cas, tant que la Société n'aura pas versé le plein montant du dividende trimestriel sur les actions privilégiées de premier rang, série O, les porteurs de ces actions auront le droit d'être convoqués et d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société auxquelles les administrateurs doivent être élus et, collectivement avec les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de toute autre série qui pourraient avoir un droit similaire, de voter quant à l'élection de deux administrateurs. Dans le cadre d'un tel vote, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série O, auront droit à une voix par action; toutefois, si des actions privilégiées de premier rang d'une autre série ont un prix d'émission ou de rachat au gré du porteur ou de l'émetteur inférieur au prix de rachat des actions privilégiées de premier rang, série O, le nombre de voix par action privilégiée de premier rang, série O, sera rajusté au prorata.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang, série O, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série O, auront droit à une somme de 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série O, majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de la répartition, inclusivement, avant que toute somme ne puisse être versée aux porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série O, ou que tout élément d'actif de la Société ne puisse être réparti entre ces porteurs. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série O, de la somme qui leur est ainsi payable, ceux-ci n'auront plus le droit de participer à quelque autre répartition des biens ou de l'actif de la Société.

Modification des séries

L'approbation des modifications aux dispositions des actions privilégiées de premier rang, série O, en tant que série, et toute autre autorisation devant être donnée par les porteurs de ces actions en tant que série, peuvent être données par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série O, dûment convoquée à cette fin et tenue après un avis de convocation d'au moins 21 jours, à laquelle les porteurs de la majorité des actions en circulation de cette série sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir dûment autorisé ou, si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée, à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série O, alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum requis. Dans le cadre

d'un vote tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série O, auront droit à une voix par action.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, série O, sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série O.

Services de dépôt

Si elles sont émises, les actions privilégiées de premier rang, série O, seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement », à moins que Great-West Lifeco n'en décide autrement et pourront être achetées, détenues et transférées essentiellement de la même manière que les actions privilégiées de premier rang, série N. Voir « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions privilégiées de premier rang, série N, en tant que série — Services de dépôt ».

Choix fiscal

Les dispositions des actions privilégiées de premier rang, série O, en tant que série, obligent la Société à effectuer le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la LIR pour qu'une société par actions détenant des actions privilégiées de premier rang, série O, ne soit pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de premier rang, série O. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de Great-West Lifeco, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série N, aux termes du présent supplément de prospectus (un « porteur ») qui, aux fins de la LIR et à tous moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec Great-West Lifeco, n'est pas un membre du groupe de Great-West Lifeco et détient des actions privilégiées de premier rang, série N, ou des actions privilégiées de premier rang, série O, selon le cas, à titre d'immobilisations. En général, les actions privilégiées de premier rang, série N, et les actions privilégiées de premier rang, série O, seront des immobilisations pour un porteur, à la condition que ce dernier ne les acquière ou ne le détienne pas dans le cours de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière » aux fins des règles d'« évaluation des biens à la valeur du marché » de la LIR ou une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR), ni ne s'applique à un porteur dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé » (défini dans la LIR) ou à un porteur qui a fait un choix de « monnaie fonctionnelle » en vertu de la LIR afin d'établir ses résultats fiscaux canadiens dans une monnaie autre que la monnaie canadienne. Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux. Le présent résumé pose l'hypothèse que les actions privilégiées de premier rang, série N, et les actions privilégiées de premier rang, série O, seront inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada (ce qui comprend actuellement la TSX) à tous moments pertinents.

Ce résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur donné et ne devrait pas être interprété comme tel; aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un acquéreur donné. Par conséquent, les acquéreurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation particulière.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, le règlement pris en application de celle-ci (le « règlement »), les propositions précises de modification de la LIR et du règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions ») ainsi que la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada rendues publiques avant la date des présentes. Rien ne garantit que les

propositions seront adoptées en leur forme proposée ni même qu'elles le seront. Ce résumé ne tient compte d'aucune autre modification de la loi ou des politiques administratives ou pratiques de cotisation par des décisions ou mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires ni n'en prévoit et il ne tient compte d'aucune incidence ni loi provinciale, territoriale ou étrangère en matière d'impôt.

Les incidences fiscales fédérales canadiennes décrites dans les présentes pour un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série N, s'appliqueront généralement, avec les modifications nécessaires, à un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série O.

Dividendes

Les dividendes (notamment les dividendes réputés) qu'un particulier reçoit sur les actions privilégiées de premier rang, série N, seront inclus dans son revenu et seront en règle générale assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour les dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris la bonification de la majoration du dividende et du crédit d'impôt pour les dividendes à l'égard des dividendes (y compris les dividendes réputés) désignés par Great-West Lifeco comme des « dividendes déterminés » conformément à la LIR.

Les dividendes (notamment les dividendes réputés) que reçoit une société sur les actions privilégiées de premier rang, série N, seront inclus dans le calcul de son revenu et seront en règle générale déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de premier rang, série N, sont des « actions privilégiées imposables » au sens où l'entend la LIR. Les conditions des actions privilégiées de premier rang, série N, obligent Great-West Lifeco à faire le choix nécessaire selon la partie VI.1 de la LIR afin qu'une société détenant des actions privilégiées de premier rang, série N, ne soit pas assujettie à l'impôt de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de premier rang, série N.

Les dividendes reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Une « société privée », au sens où l'entend la LIR, ou toute autre société contrôlée (en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (autre qu'une fiducie) ou au profit de ce dernier ou par un groupe de particuliers liés (autres que des fiducies) ou au profit de ces derniers sera généralement tenue de verser, aux termes de la partie IV de la LIR, un impôt remboursable de 33¹/₃ % des dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de premier rang, série N, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'une action privilégiée de premier rang, série N, (au rachat en espèces d'une action privilégiée de premier rang, série N, ou autrement, mais non à la conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette action pour ce porteur. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat par Great-West Lifeco d'une action privilégiée de premier rang, série N, ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour le porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de l'action privilégiée de premier rang, série N. Voir « Rachat » ci-dessous. Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série N, peuvent, dans certains cas, être réduites du montant des dividendes, y compris des dividendes réputés, qui ont été reçus sur l'action privilégiée de premier rang, série N, ou sur toute action qui a été convertie en une telle action ou échangée contre une telle action. Des règles semblables s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

En règle générale, la moitié du gain en capital est incluse dans le calcul du revenu du porteur à titre de gain en capital imposable. Le porteur peut déduire la moitié de toute perte en capital de ses gains en capital imposables conformément aux règles énoncées dans la LIR et sous réserve de celles-ci. Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement à payer en vertu de la LIR. Un impôt remboursable supplémentaire de $6\frac{2}{3}\%$ peut s'appliquer à un montant à l'égard des gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien, au sens où l'entend la LIR.

Rachat

Si Great-West Lifeco rachète en espèces ou achète de toute autre façon une action privilégiée de premier rang, série N, autrement qu'au moyen d'un achat sur le marché libre de la façon dont un membre du public achète normalement des actions sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par Great-West Lifeco, y compris toute prime de rachat, en sus du capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la LIR) de cette action à ce moment-là. En général, le produit de disposition pour le calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action correspondra au montant versé par Great-West Lifeco au rachat ou à l'acquisition de l'action, y compris toute prime de rachat, déduction faite du dividende réputé, s'il en est. Pour un actionnaire qui est une société, il se peut que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé soit assimilée à un produit de disposition et non à un dividende.

Conversion

La conversion d'une action privilégiée de premier rang, série N, en une action privilégiée de premier rang, série O, dans le cadre de l'exercice du privilège de conversion ne constituera pas une disposition de celle-ci et, par conséquent, ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour le porteur d'une action privilégiée de premier rang, série O, reçues lors d'une conversion sera réputé être le prix de base rajusté pour ce porteur de l'action privilégiée de premier rang, série N, convertie en cette action privilégiée de premier rang, série O, immédiatement avant la conversion. On établira la moyenne entre le coût de l'action privilégiée de premier rang, série O, ainsi obtenue et le prix de base rajusté de toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série O, détenues par ce porteur à titre d'immobilisations à ce moment afin de déterminer le prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Ratios de couverture par le bénéfice

Les exigences en matière de dividendes annualisés de Great-West Lifeco sur la totalité de ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de premier rang de série N (rajustées à un équivalent avant impôts selon des taux d'imposition effectifs ajustés de 16,8 % et de 16,6 %) se sont élevées à 126,7 M\$ et à 126,4 M\$ pour les périodes de douze mois terminées le 30 septembre 2010 et le 31 décembre 2009, respectivement. Les exigences en matière d'intérêts annualisés de Great-West Lifeco sur sa dette à court et à long terme se sont élevées à 291,0 M\$ et à 287,4 M\$ pour les périodes de douze mois terminées le 30 septembre 2010 et le 31 décembre 2009, respectivement.

Le bénéfice avant intérêts sur la dette à court et à long terme, dividendes sur actions privilégiées classées à titre de passif et impôts sur les bénéfices de Great-West Lifeco pour les périodes de douze mois terminées le 30 septembre 2010 et le 31 décembre 2009 s'est élevé à 2 205,9 M\$ et à 2 396,4 M\$, respectivement, ce qui représente 5,3 fois et 5,8 fois les exigences en matière d'intérêts et de dividendes annualisés ajustés totaux de Great-West Lifeco.⁽¹⁾

1. En fonction du bénéfice d'exploitation, après ajustement pour exclure la provision liée à des litiges telle qu'elle est présentée dans le rapport de gestion intermédiaire du troisième trimestre, le bénéfice avant intérêts sur la dette à court et à long terme, dividendes sur actions privilégiées classées à titre de passif et impôts sur les bénéfices pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2010 correspond au montant ajusté de 2 480,8 M\$, ce qui représente 5,9 fois les exigences en matière d'intérêts et de dividendes annualisés totaux de Great-West Lifeco pour cette période.

Notes

DBRS Limited (« DBRS ») a attribué aux actions privilégiées de premier rang, série N, la note provisoire Pfd-1(bas) avec tendance stable, et Standard & Poor's Ratings Services (« S&P ») leur a attribué la note provisoire P-1(bas) et a attribué la note A- aux actions privilégiées mondiales.

La note « Pfd-1 » est la plus haute parmi les cinq catégories que DBRS accorde à des actions privilégiées. Selon DBRS, les actions privilégiées notées Pfd-1 représentent une qualité du crédit supérieure et sont soutenues par des entités ayant des bénéfices et un bilan solides. La note P-1 attribuée par S&P est la plus élevée parmi les cinq catégories que S&P accorde à des actions privilégiées dans son échelle canadienne de notation des actions privilégiées. Par conséquent, une note de A- vient au cinquième rang parmi vingt notes utilisées par S&P dans son échelle mondiale de notation des actions privilégiées. Selon S&P, une note de A- pour les actions privilégiées indique que la capacité du débiteur de s'acquitter de son engagement financier demeure solide mais est un peu plus vulnérable aux effets défavorables des changements dans les circonstances et les conditions économiques que les catégories de notes plus élevées. Les désignations « haut » et « bas » et « haut », « milieu » et « bas » pour DBRS et S&P, respectivement, indiquent la solidité relative au sein de la catégorie de notation.

Les acquéreurs éventuels des actions privilégiées de premier rang, série N, devraient consulter l'agence de notation en ce qui concerne l'interprétation et les conséquences des notes provisoires susmentionnées. Ces notes ne doivent pas être interprétées comme étant une recommandation d'achat, de vente ou de détention des actions privilégiées de premier rang, série N. Les notes peuvent être révisées ou retirées à tout moment par l'agence de notation.

Mode de placement

Conformément à une convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 15 novembre 2010 entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu chacun pour la tranche qui le concerne d'acheter, à titre de contrepartistes, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques requises et des modalités de la convention de prise ferme, le 23 novembre 2010 ou à une autre date dont les parties pourraient convenir, au plus tard le 23 décembre 2010, la totalité et non moins que la totalité des 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série N, au prix global de 250 000 000 \$, payable en espèces à la Société contre remise de celles-ci.

En contrepartie des services qu'ils fourniront dans le cadre du présent placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série N, vendue à certaines institutions exonérées et à 0,75 \$ relativement à chaque autre action privilégiée de premier rang, série N, vendue. En présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série N, n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes s'élèvera à 7 500 000 \$. La totalité de la rémunération payable aux preneurs fermes sera versée contre services fournis relativement à l'émission et sera réglée au moyen du produit tiré du présent placement.

Great-West Lifeco a octroyé aux preneurs fermes l'option, qui leur permet d'acheter aux mêmes conditions un maximum de 2 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série N, supplémentaires (les « actions de série N visées par l'option »). Les preneurs fermes peuvent lever l'option à tout moment jusqu'à 48 heures avant la clôture du présent placement. La Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action de série N visée par l'option vendue à certaines institutions exonérées et à 0,75 \$ par action à l'égard de toutes les autres ventes d'actions de série N visées par l'option. Le présent supplément de prospectus vise également l'octroi de l'option ainsi que le placement des actions privilégiées de premier rang, série N, à émettre à la levée de celle-ci.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent, à leur gré, mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de cette convention si certains événements stipulés surviennent, s'il se produit un fait ou une situation ou un événement financier important ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale, si une mesure ou une loi ou un règlement gouvernemental prend effet ou si une enquête est effectuée ou une autre situation, quelle que soit sa nature, se produit qui a un effet défavorable important sur les marchés des capitaux ou les marchés boursiers canadiens ou sur l'entreprise, l'exploitation ou les affaires de la Société ou dont les preneurs

fermes, agissant raisonnablement, estiment qu'on peut s'attendre à ce qu'il ait un tel effet. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de toutes les actions privilégiées de premier rang, série N, et de les régler si au moins l'une de ces actions est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du présent placement, de présenter une offre d'achat à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série N, ou d'en acheter. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à créer un marché réel ou apparent pour les actions privilégiées de premier rang, série N, ou à en hausser le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis par les Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées de premier rang, série N, à un cours supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La convention de prise ferme prévoit que, sans le consentement écrit préalable de BMO Nesbitt Burns Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de Scotia Capitaux Inc. pour le compte des preneurs fermes, la Société ne peut vendre ou annoncer son intention de vendre, ni autoriser ou émettre ou annoncer son intention d'autoriser ou d'émettre, d'autres actions privilégiées que les actions privilégiées de premier rang, série N, ou des titres pouvant être convertis en ces actions, ou être échangés contre celles-ci, pendant la période débutant à la date de la convention de prise ferme et se terminant 60 jours après la clôture du placement.

Les actions privilégiées de premier rang, série N, n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « loi de 1933 »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, ne peuvent être placées ou vendues aux États-Unis ou à des personnes américaines (*U.S. persons*). Le placement du présent supplément de prospectus, ainsi que le placement et la vente des actions privilégiées de premier rang, série N, sont également assujettis à certaines restrictions en vertu des lois de certains autres territoires à l'extérieur du Canada. Chacun des preneurs fermes a convenu de ne pas offrir à des fins de vente, vendre ou livrer les actions privilégiées de premier rang, série N, dans ces territoires, sauf conformément aux lois de ceux-ci.

Les preneurs fermes projettent de placer les actions privilégiées de premier rang, série N, d'abord au prix d'émission qui figure sur la page couverture du présent supplément de prospectus. Après que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité de ces actions à ce prix, ils pourront réduire le prix d'émission et également le modifier sans toutefois jamais dépasser le prix indiqué sur la page couverture, et leur rémunération sera réduite du montant de l'excédent du prix global payé par les preneurs fermes à la Société sur le prix global des actions privilégiées de premier rang, série N, versé par les acquéreurs.

Les conditions du placement, y compris le prix d'émission des actions privilégiées de premier rang, série N, ont été établies par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes.

Great-West Lifeco a demandé l'inscription des actions privilégiées de premier rang, série N, et des actions privilégiées de premier rang, série O, à la cote de la TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX.

Facteurs de risque

Avant d'acquérir des actions privilégiées de premier rang, série N, l'investisseur devrait examiner attentivement les risques suivants ainsi que les autres renseignements énoncés dans le prospectus et les documents intégrés par renvoi aux présentes, en particulier l'exposé à la rubrique « Facteurs de risque » dans la notice annuelle de Great-West Lifeco datée du 11 février 2010, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, ainsi que dans le rapport de gestion de la Société daté du 11 février 2010 (en particulier les rubriques intitulées « Gestion du risque et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques »), qui comprennent un exposé des risques généraux liés à l'assurance, aux taux d'intérêt, aux marchés des titres de participation, au crédit, à la liquidité, aux taux de change, aux instruments dérivés et à l'exploitation, à la notation, aux acquisitions futures,

des risques d'ordre juridique ou réglementaire, des risques liés à la réputation, à la réassurance, aux systèmes de soutien et de service à la clientèle et des risques en matière d'environnement, et dans tous les documents intégrés par renvoi déposés par la suite.

Risques associés à Great-West Lifeco

Structure d'une société de portefeuille

À titre de société de portefeuille, la capacité de Great-West Lifeco de verser des dividendes, de régler ses frais d'exploitation et de remplir par ailleurs ses obligations est généralement tributaire de la suffisance des fonds reçus de ses filiales principales et de sa capacité de réunir d'autres capitaux. La probabilité que les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N, reçoivent les dividendes ou les autres paiements qui leur sont dus à l'égard de celles-ci dépendra de la situation financière et de la solvabilité de la Great-West, de GWL&A, de la London Life, de Canada-Vie et de Putnam. En cas de faillite, de liquidation ou de restructuration de l'une ou l'autre de ces filiales, une provision sera constituée relativement à la totalité du passif relatif aux polices d'assurance de ces filiales avant que quelque partie de l'actif de celles-ci ne puisse être remise à Great-West Lifeco; en outre, les autres créanciers de ces filiales auront généralement le droit d'obtenir le règlement de leurs créances avant que quelque partie de l'actif de celles-ci ne puisse être remise à Great-West Lifeco, sauf si cette dernière est reconnue comme étant un créancier des filiales en question. Tout paiement par les principales filiales (y compris le versement de dividendes et le paiement d'intérêts) est également assujéti aux restrictions énoncées dans les lois et les règlements qui régissent les assurances, les valeurs mobilières et les sociétés par actions (y compris les pouvoirs d'intervention prévus dont bénéficie le Bureau du surintendant des institutions financières) qui exigent que Great-West, GWL&A, la London Life, Canada-Vie et Putnam respectent certains critères en matière de solvabilité et de capital.

Risques liés à l'assurance, aux placements, au marché et à l'exploitation

Les activités qu'exercent les filiales principales de Great-West Lifeco comportent certains risques, y compris la concurrence, la dépendance à l'égard du personnel clé, les risques liés aux demandes de règlement, les risques liés à la conservation des affaires (résiliation des polices), la dépendance à l'égard des systèmes informatiques, les risques liés aux placements, les risques liés à la réassurance, le taux de morbidité et de mortalité et les catastrophes.

Risque lié à la réglementation

Les activités de certaines des filiales principales de Great-West Lifeco sont assujetties à diverses exigences d'ordre réglementaire prescrites par les lois et règlements du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni et d'autres territoires, qui s'appliquent aux sociétés d'assurance et aux sociétés qui fournissent des services financiers. Cette réglementation vise principalement à protéger les titulaires de police et les bénéficiaires, et non les actionnaires. Des modifications importantes apportées au cadre réglementaire ou le fait de ne pas se conformer aux exigences réglementaires pourrait avoir un effet défavorable important sur Great-West Lifeco.

Test de dépréciation sur la survaleur et les éléments incorporels

Les principes comptables généralement reconnus du Canada exigent que la Société effectue un test de dépréciation sur la survaleur et les éléments incorporels au moins annuellement. Les soldes des éléments incorporels et de la survaleur de la Société ont principalement trait à ses acquisitions de London Life, de Canada-Vie et de Putnam. Il est impossible de prévoir exactement le résultat du test de dépréciation pour 2010 en ce moment.

Conjoncture économique

De temps à autre, le marché boursier connaît des fluctuations considérables des cours et des volumes susceptibles d'affecter le cours des titres de la Société pour des raisons indépendantes du rendement de Great-West Lifeco. Si la conjoncture économique se détériore, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités des filiales principales de Great-West Lifeco et, de ce fait, sur cette dernière et sa situation financière.

Risques associés aux actions privilégiées de premier rang, série N, et aux actions privilégiées de premier rang, série O

La valeur des actions privilégiées de premier rang, série N, et des actions privilégiées de premier rang, série O sera tributaire de la solvabilité générale de Great-West Lifeco. Le rapport de gestion de Great-West Lifeco pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ce rapport traite notamment des tendances et des événements importants connus ainsi que des risques ou des incertitudes dont on prévoit raisonnablement qu'ils auront un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Great-West Lifeco. Voir la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice », qui est pertinente pour évaluer le risque que Great-West Lifeco ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série N.

La valeur au marché des actions privilégiées de premier rang, série N, et des actions privilégiées de premier rang, série O, tout comme celle d'autres actions privilégiées, devrait subir principalement l'effet de la fluctuation (réelle ou prévue) des taux d'intérêt en vigueur et des cotes de solvabilité qui leurs sont attribuées.

La modification réelle ou prévue de la cote de crédit attribuée aux actions privilégiées de premier rang, série N, et aux actions privilégiées de premier rang, série O, peut également se répercuter sur le coût auquel Great-West Lifeco peut conclure des opérations ou obtenir du financement et, par conséquent, sur sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, on prévoit que la valeur au marché des actions privilégiées de premier rang, série N, et des actions privilégiées de premier rang, série O, diminuerait en réaction à l'augmentation du rendement de titres similaires et augmenterait en réaction à la baisse de ce rendement.

Les actions privilégiées de premier rang, série N, et les actions privilégiées de premier rang, série O, prennent rang égal avec les autres actions privilégiées de premier rang de Great-West Lifeco advenant l'insolvabilité ou la liquidation de celle-ci. Si pareille éventualité se produit, l'actif de Great-West Lifeco devra servir à rembourser la dette, y compris la dette subordonnée, avant que quelque somme que ce soit puisse être versée à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série N, des actions privilégiées de premier rang, série O, et des autres actions privilégiées.

Les actions privilégiées de premier rang, série N, et les actions privilégiées de premier rang, série O, sont assorties d'un dividende non cumulatif et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Voir les rubriques « Détails du placement » et « Ratios de couverture par les bénéfices », qui sont pertinentes pour une évaluation du risque que Great-West Lifeco ne sera pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série N, et les actions privilégiées de premier rang, série O.

Si Great-West Lifeco Finance (Delaware) LP ou Great-West Lifeco Finance (Delaware) LP II choisit de reporter le paiement de l'intérêt sur ses débentures subordonnées, au cours de cette période de report, Great-West Lifeco a convenu notamment de ne pas déclarer ni verser de dividendes ou distributions sur ses actions, qui comprendraient les actions privilégiées de premier rang, série N, et les actions privilégiées de premier rang, série O, et de ne pas en acheter, racheter, acquérir et de ne pas faire de paiement de liquidation à leur égard.

Great-West Lifeco a convenu que, si, dans certaines circonstances, une distribution n'est pas versée à l'échéance sur un titre quelconque en circulation de la Fiducie Great-West, série A émis par la Fiducie de capital Great-West, Great-West Lifeco ne versera pas de dividendes sur ses actions privilégiées ou ses actions ordinaires en circulation, ce qui comprendrait les actions privilégiées de premier rang, série N, et les actions privilégiées de premier rang, série O, pendant une période précise à moins que la distribution requise ne soit faite aux porteurs de ces titres de fiducie.

Ni les actions privilégiées de premier rang, série N, ni les actions privilégiées de premier rang, série O, n'ont de date d'échéance fixe et elles ne sont pas remboursables au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur d'aliéner les actions privilégiées de premier rang, série N, ou les actions privilégiées de premier rang, série O, selon le cas, qu'il détient peut être limitée.

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série N, peut devenir un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série O, sans le consentement du porteur dans les circonstances décrites à la rubrique « Certaines dispositions relatives aux actions privilégiées de premier rang, série N, en tant que série — Conversion des actions privilégiées de premier rang, série N, en actions privilégiées de premier rang, série O » ci-dessus.

À la conversion automatique des actions privilégiées de premier rang, série N, en actions privilégiées de premier rang, série O, le taux de dividende sur les actions privilégiées de premier rang, série O, sera un taux variable qui est ajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion. De plus, les porteurs peuvent être empêchés de convertir leurs actions privilégiées de premier rang, série N, en actions privilégiées de premier rang, série O, dans certaines circonstances. Voir « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions privilégiées de premier rang, série N, en tant que série — Conversion des actions privilégiées de premier rang, série N, en actions privilégiées de premier rang, série O ». De la même façon, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série O peuvent être empêchés de convertir leurs actions privilégiées de premier rang, série O en actions privilégiées de premier rang, série N dans certaines circonstances. Voir « Détails du placement – Certaines dispositions relatives aux actions privilégiées de premier rang, série O, en tant que série – Conversion des actions privilégiées de premier rang, série O en actions privilégiées de premier rang, série N » ci-dessus.

La volatilité des marchés boursiers pourrait avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de premier rang, série N, et des actions privilégiées de premier rang, série O, pour des raisons indépendantes des résultats de Great-West Lifeco.

Il n'est pas assuré qu'un marché actif se matérialisera pour la négociation des actions privilégiées de premier rang, série N, et des actions privilégiées de premier rang, série O, une fois le présent placement réalisé ni, le cas échéant, qu'il se maintiendra au prix d'émission des actions privilégiées de premier rang, série N.

Experts et vérificateurs

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au présent placement seront examinées pour le compte de la Société par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et, pour le compte des preneurs fermes, par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l. En date du présent supplément de prospectus, les associés et avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. collectivement et les associés et les avocats salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l. collectivement, sont respectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de l'une ou l'autre des catégories de titres de la Société, d'un membre du groupe de celle-ci ou d'une partie associée à celle-ci.

Deloitte & Touche s.r.l. sont les vérificateurs externes de Great-West Lifeco qui ont rédigé le rapport des vérificateurs aux actionnaires sur les bilans consolidés aux 31 décembre 2009 et 2008 ainsi que les sommaires d'exploitation consolidés, les états consolidés de l'excédent, les sommaires du résultat étendu consolidé et les états consolidés des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. À la connaissance de Great-West Lifeco, Deloitte & Touche s.r.l. est un cabinet indépendant conformément aux règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés du Manitoba.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de premier rang, série N, est Services aux investisseurs Computershare inc. ou son mandataire, à son bureau principal de Toronto.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation des preneurs fermes

Le 15 novembre 2010

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour daté du 23 juillet 2010 (le « prospectus ») modifiant le prospectus préalable de base simplifié daté du 12 mai 2009, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) BRADLEY J. HARDIE

Par : (signé) RAJIV BAHL

Par : (signé) DAVID J. SKURKA

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) DONALD A. FOX

Par : (signé) JONATHAN BROER

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

Par : (signé) DARIN E. DESCHAMPS

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : (signé) A. THOMAS LITTLE

Consentement des vérificateurs

Nous avons lu le supplément de prospectus de Great-West Lifeco Inc. (« Lifeco ») daté du 15 novembre 2010 relatif au placement d'actions privilégiées de premier rang, à dividende non cumulatif de 3,65 %, série N, pour un montant de 250 000 000 \$ % (le « supplément de prospectus »), au prospectus préalable de base simplifié modifié et retraité de Lifeco daté du 23 juillet 2010, modifiant et retraitant le prospectus préalable de base simplifié de Lifeco daté du 12 mai 2009 relatif au placement de titres d'emprunt (non garantis), d'actions privilégiées de premier rang et d'actions ordinaires d'un montant maximal de 4 000 000 000 \$. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le supplément de prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de Lifeco portant sur les bilans consolidés de Lifeco aux 31 décembre 2009 et 2008, les sommaires d'exploitation consolidés, les états consolidés du surplus, les sommaires du résultat étendu consolidés et les états consolidés des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 11 février 2010.

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.
Comptables agréés
Winnipeg (Manitoba)
Le 15 novembre 2010

Version modifiée du prospectus préalable de base simplifié

Aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières ne s'est prononcé sur la qualité des titres qui font l'objet du présent prospectus; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié a été déposé auprès de toutes les provinces et tous les territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Des documents d'information déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada ont été intégrés par renvoi au présent prospectus. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée à la vice-présidente et secrétaire générale de Great-West Lifeco Inc. au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5, numéro de téléphone : 204-946-1190, ou par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

**Version modifiée datée du 23 juillet 2010
du prospectus préalable de base daté du 12 mai 2009**

Nouvelle émission

Le 23 juillet 2010

**GREAT-WEST
LIFECO INC.**

4 000 000 000 \$

**Titres d'emprunt (non garantis)
Actions privilégiées de premier rang
Actions ordinaires**

Great-West Lifeco Inc. (« **Great-West Lifeco** » ou la « **Société** ») peut à l'occasion placer et émettre (i) des titres d'emprunt de premier rang, subordonnés ou subordonnés de second rang (les « **Titres d'emprunt** »), (ii) des actions privilégiées de premier rang (les « **actions privilégiées de premier rang** ») et (iii) des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») ou toute combinaison de ces titres. Les Titres d'emprunt, les actions privilégiées de premier rang et les actions ordinaires (collectivement, les « **titres** ») qui font l'objet des présentes peuvent être placés séparément ou collectivement, en séries distinctes et selon le montant, le prix et les modalités qui seront énoncés dans un supplément de prospectus préalable qui accompagnera le présent prospectus (un « **supplément de prospectus** »). Tous les renseignements préalables omis dans le présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** ») seront donnés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux acquéreurs avec le présent prospectus. Great-West Lifeco peut vendre des titres dont le prix d'émission initial global pourra aller jusqu'à 4 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens au moment de l'émission si une partie ou la totalité des titres sont libellés dans une autre monnaie ou unité monétaire) pendant la durée de validité du présent prospectus, y compris les modifications de celui-ci, soit 25 mois.

Les modalités propres aux titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourraient comprendre ce qui suit, s'il y a lieu : (i) dans le cas des Titres d'emprunt, l'appellation, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les Titres d'emprunt peuvent être achetés, l'échéance, les dispositions en matière d'intérêt, les coupures autorisées, le rang, le prix d'offre, les engagements, les cas de défaut, les modalités de remboursement au gré de Great-West Lifeco ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion ou toute autre modalité particulière ; (ii) dans le cas des actions privilégiées de premier rang, l'appellation de la catégorie ou de la série, le capital global, le nombre d'actions faisant l'objet du placement, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de Great-West Lifeco ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toute autre modalité particulière; (iii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'émission. Un supplément de prospectus peut comprendre certaines modalités variables propres aux titres qui n'entrent pas dans les variantes et les paramètres décrits dans le présent prospectus.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de Titres d'emprunt pour lesquels le paiement du capital ou de l'intérêt peut être établi, en tout ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, y compris, par exemple, un titre de participation ou un titre d'emprunt, une mesure statistique de l'économie ou du rendement financier, notamment une monnaie, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'au moins une marchandise, un indice ou autre élément, ou tout autre élément ou formule, ou toute combinaison ou tout panier des éléments précités.

Dans le cadre de tout placement des titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer une surallocation ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues en tout temps. Voir « Mode de placement ».

Les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang de la Société en circulation sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous les symboles boursiers « GWO » et « GWO.PR.F », « GWO.PR.G », « GWO.PR.H », « GWO.PR.I », « GWO.PR.J », « GWO.PR.L » et « GWO.PR.M », respectivement.

Les titres peuvent être vendus par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, directement par Great-West Lifeco aux termes de dispenses prévues par les lois applicables ou par l'entremise de placeurs pour compte désignés par Great-West Lifeco. Voir « Mode de placement ». Chaque supplément de prospectus indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte dont les services auront été retenus dans le cadre du placement et de la vente des titres ainsi que les modalités du placement en question, y compris le produit net revenant à Great-West Lifeco et, s'il y a lieu, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de Great-West Lifeco. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les Titres d'emprunt ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse.

Le siège social et établissement principal de Great-West Lifeco est situé au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5.

Sauf indication contraire, toutes les sommes indiquées dans le présent prospectus sont exprimées en dollars canadiens et la mention « \$ » renvoie au dollar canadien.

Table des matières

Mise en garde concernant l'information prospective, les mesures financières non conformes aux PCGR et la monnaie.....	3	Mode de placement.....	11
Documents intégrés par renvoi	4	Facteurs de risque	12
Great-West Lifeco Inc.	5	Emploi du produit.....	12
Description des Titres d'emprunt	7	Questions d'ordre juridique	12
Description du capital-actions	8	Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	13
Description des actions privilégiées de premier rang.....	8	Droit de résolution et sanctions civiles	13
Description des actions ordinaires	10	Consentement des vérificateurs	C-1
Titres émis sous forme d'inscription en compte	10	Attestation de Great-West Lifeco Inc.	A-1
Ratios de couverture par le bénéfice.....	11		

Mise en garde concernant l'information prospective, les mesures financières non conformes aux PCGR et la monnaie

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi comportent des énoncés prospectifs sur Great-West Lifeco, notamment en ce qui concerne ses activités, sa stratégie ainsi que sa situation et ses résultats financiers prévus. Les énoncés prospectifs comprennent les énoncés de nature prévisionnelle, les énoncés qui dépendent d'événements ou de situations futurs ou renvoient à ceux-ci ou les énoncés qui comportent des mots comme « s'attend à », « prévoit », « a l'intention de », « projette », « est d'avis », « estime » ou la forme négative de ceux-ci et des expressions similaires. Les énoncés qui ont trait aux résultats financiers futurs (y compris les produits d'exploitation, le bénéfice ou les taux de croissance), aux stratégies d'affaires en cours, aux perspectives et aux mesures éventuelles de Great-West Lifeco, y compris les énoncés à l'égard des avantages prévus des acquisitions et des désinvestissements, sont aussi des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs sont fondés sur les attentes et les projections actuelles à l'égard d'événements futurs et sont, de par leur nature, assujettis notamment à des risques, à des incertitudes et à des hypothèses au sujet de Great-West Lifeco, de facteurs économiques et du secteur des services financiers en général, y compris les secteurs de l'assurance et des organismes de placement collectif. Ces énoncés ne garantissent pas le rendement futur, et les événements et résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou suggérés par les énoncés prospectifs faits par Great-West Lifeco, en raison, entre autres facteurs importants, des niveaux des ventes, du revenu tiré des primes, du revenu tiré des honoraires, des niveaux des frais, des statistiques de mortalité et de morbidité, du taux de déchéance des polices et des impôts et taxes, ainsi que de la conjoncture économique, de la situation politique et des marchés en Amérique du Nord et à l'échelle internationale, des taux d'intérêt et des cours du change, des marchés boursiers et financiers mondiaux, de la concurrence, des progrès technologiques, des modifications apportées à la réglementation gouvernementale, des poursuites judiciaires ou procédures réglementaires imprévues, des catastrophes et de la capacité de Great-West Lifeco de réaliser des opérations stratégiques et d'intégrer les entreprises acquises. Les lecteurs sont prévenus que cette liste de facteurs importants n'est pas exhaustive et qu'il peut y avoir d'autres facteurs énumérés dans d'autres documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, y compris les facteurs énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus et aux rubriques « Gestion du risque et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques » du rapport de gestion de Great-West Lifeco pour les douze mois terminés le 31 décembre 2009 qui, comme d'autres documents déposés, peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com. De plus, les lecteurs sont priés d'examiner attentivement ces facteurs et les autres facteurs pertinents et de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Sauf si cela est expressément exigé par les lois applicables, Great-West Lifeco n'a pas l'intention de mettre à jour les énoncés prospectifs pour tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres éléments.

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent également comprendre des mesures financières non conformes aux PCGR qui sont désignées, sans s'y limiter, par les expressions « bénéfice avant les charges de restructuration », « bénéfice net rajusté », « bénéfice net rajusté tiré des activités poursuivies », « bénéfice net – rajusté », « bénéfice avant les rajustements », « sur la base d'une monnaie constante », « primes et

dépôts », « ventes » et d'autres expressions. Les mesures financières non conformes aux PCGR constituent pour la direction et les investisseurs des mesures additionnelles du rendement. Toutefois, ces mesures financières non conformes aux PCGR n'ont pas de définition normalisée prescrite par les PCGR et ne peuvent être comparées directement à des mesures semblables utilisées par d'autres sociétés. Les lecteurs sont priés de se reporter aux rapprochements appropriés entre ces mesures et les mesures prescrites par les PCGR.

Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'organismes de réglementation similaires dans chaque province et territoire du Canada, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de Great-West Lifeco datée du 11 février 2010, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- b) les états financiers consolidés vérifiés de Great-West Lifeco pour les exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2008 et à ces dates, le rapport des vérificateurs y afférent, et le rapport de gestion connexe daté du 11 février 2010;
- c) la circulaire d'information de la direction datée du 23 février 2010 ayant trait à l'assemblée annuelle des actionnaires de Great-West Lifeco qui a eu lieu le 6 mai 2010;
- d) les états financiers consolidés non vérifiés intermédiaires de Great-West Lifeco pour les trimestres terminés les 31 mars 2010 et 2009 et à ces dates, ainsi que le rapport de gestion connexe daté du 6 mai 2010.

Tous les documents de Great-West Lifeco du type décrit au paragraphe 11.1 de l'Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié que Great-West Lifeco a déposés, le cas échéant, auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales ou territoriales ou d'organismes de réglementation similaires au Canada après la date du présent prospectus et pendant la durée de validité de celui-ci seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus.

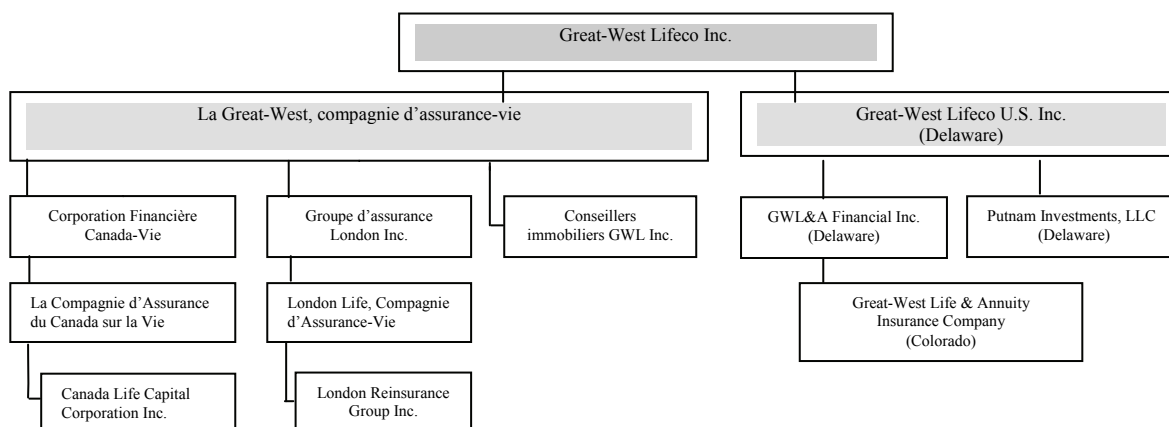
Un supplément de prospectus énonçant les modalités propres aux titres, accompagné du présent prospectus, sera remis aux acquéreurs des titres et sera réputé intégré au présent prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières en date du supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des titres visés par le supplément de prospectus.

Tout énoncé fait dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements énoncés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fausse ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où il a été ainsi modifié ou remplacé.

Lorsque Great-West Lifeco dépose une nouvelle notice annuelle et des états financiers consolidés vérifiés accompagnés du rapport de gestion connexe auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents pendant la durée de validité du présent prospectus, les documents suivants ne seront plus réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus aux fins des placements et des ventes futurs des titres faisant l'objet des présentes : la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés vérifiés précédents et leur rapport de gestion connexe, les états financiers consolidés non vérifiés intermédiaires précédents et leur rapport de gestion connexe, les déclarations de changement important déposées avant le début de l'exercice de Great-West Lifeco au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée ainsi que les circulaires d'information déposées avant le début de l'exercice de Great-West Lifeco pour lequel la nouvelle notice annuelle est déposée.

Great-West Lifeco Inc.

L'organigramme ci-dessous illustre les relations intersociétés entre Great-West Lifeco et ses filiales importantes à la date des présentes. Sauf indication contraire, toutes les filiales ont été constituées ou prorogées sous le régime des lois du Canada. Great-West Lifeco est propriétaire véritable de la totalité des titres comportant droit de vote de chacune de ces filiales ou exerce une emprise sur ces titres.



Great-West Lifeco est une société de portefeuille de services financiers qui détient des participations dans les secteurs de l'assurance-vie, de l'assurance-maladie, de l'épargne-retraite, de la gestion de placements et de la réassurance, principalement au Canada, aux États-Unis, en Europe et en Asie. Ses filiales en exploitation principales sont La Great-West, compagnie d'assurance-vie (« **Great-West** ») et London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (la « **London Life** »), au Canada, Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la « **Canada-Vie** »), au Canada et en Europe, Great-West Life & Annuity Insurance Company (« **GWL&A** ») aux États-Unis et Putnam Investments, LLC (« **Putnam** ») aux États-Unis et en Asie. Au 31 mars 2010, Great-West Lifeco et ses filiales administraient un actif d'environ 463 G\$ et, au 31 mars 2010, elles comptaient environ 18 150 employés dans le monde. À l'heure actuelle, Great-West Lifeco ne détient pas d'autre participation, et elle n'exerce aucune activité, qui ne serait pas liée à sa participation dans Great-West, la London Life, Canada-Vie, GWL&A, Putnam et leurs filiales. Toutefois, Great-West Lifeco n'est pas limitée à n'investir que dans ces sociétés et elle pourrait faire d'autres placements à l'avenir.

Great-West, London Life et Canada-Vie offrent un vaste portefeuille de solutions financières et de solutions en matière de régimes d'avantages sociaux destinées aux particuliers, aux familles, aux entreprises et aux organismes. Elles offrent une large gamme de régimes d'épargne-retraite et de régimes de revenu de retraite ainsi que de polices d'assurance-vie, invalidité et contre les maladies graves aux particuliers et aux familles. L'un des chefs de file en matière d'avantages sociaux au Canada, Great-West offre des solutions efficaces à tous les groupes d'employés, quel que soit leur nombre.

GWL&A est un chef de file en matière de régimes de revenus de retraite destinés à répondre aux besoins des employés du secteur public et des organismes sans but lucratif ainsi que des entreprises. Elle offre aussi des produits de rente et d'assurance-vie aux particuliers et aux entreprises. Depuis son siège social situé dans la région métropolitaine de Denver, au Colorado, GWL&A sert ses clients à l'échelle nationale grâce à une gamme de produits et services d'épargne-retraite collectifs, d'assurance-vie et de rente individuels, et d'assurance-vie appartenant à des entreprises commercialisés par l'entremise de courtiers, de consultants et de représentants en assurance collective ainsi qu'aux termes d'ententes de commercialisation conclues avec des institutions financières.

Depuis son siège social situé à Boston, au Massachusetts, Putnam fournit des services de gestion de placements, certains services d'administration, services de distribution et services connexes au moyen d'une vaste gamme de produits de placement destinés aux particuliers et aux investisseurs institutionnels. Putnam sert les particuliers grâce à un vaste réseau de relations qu'elle est établies, au chapitre des placements, avec des courtiers

indépendants, des planificateurs financiers, des conseillers en placement inscrits et d'autres institutions financières qui distribuent la famille de fonds Putnam à leurs clients, englobant, dans l'ensemble, plus de 150 000 conseillers au sein de plus de 2 000 sociétés. Les investisseurs institutionnels bénéficient du soutien des employés spécialisés en gestion des comptes, gestion des produits et service à la clientèle de Putnam et des relations stratégiques que celle-ci a établies avec plusieurs sociétés de gestion de placements situées à l'extérieur des États-Unis.

Les activités de Great-West Lifeco sont regroupées dans les secteurs isolables suivants :

Canada

Le secteur d'exploitation canadien comprend les résultats d'exploitation des activités canadiennes exercées par Great-West, London Life et Canada-Vie. Il comporte deux unités d'exploitation principales. Par l'entremise de son unité d'exploitation d'assurance individuelle et de produits d'investissement, Great-West Lifeco fournit des produits d'assurance-vie, d'invalidité et contre les maladies graves aux particuliers ainsi que des produits de capitalisation et de rentes aux groupes et aux particuliers au Canada. Par l'entremise de son unité d'exploitation d'assurance collective, Great-West Lifeco fournit des produits d'assurance-vie et de maladie et d'invalidité ainsi que des produits d'assurance pour les créanciers aux groupes clients au Canada.

Europe

Le secteur d'exploitation européen s'articule en gros autour de marchés définis sur le plan géographique et offre des produits d'assurance, de gestion du patrimoine et de réassurance. Le secteur comprend deux unités d'exploitation distinctes, soit l'unité Assurance et rentes, constituée de divisions qui exercent leurs activités au Royaume-Uni, à l'Île de Man, en République d'Irlande et en Allemagne, et l'unité Réassurance, qui exerce ses activités principalement aux États-Unis, à la Barbade et en République d'Irlande. Les activités de l'unité Assurance et rentes sont exercées par Canada-Vie et ses filiales. Les activités de l'unité Réassurance sont exercées par Canada-Vie, par Groupe de réassurance London Inc. (« **GRL** »), filiale de London Life, ainsi que par leurs filiales respectives. Par l'entremise de l'unité Assurance et rentes, Canada-Vie fournit un éventail de produits d'assurance et de gestion du patrimoine, se concentrant sur les rentes immédiates, l'épargne et l'assurance collective au Royaume-Uni et sur les produits d'épargne et de protection individuelle dans l'île de Man. Les produits de base offerts en Irlande sont les produits d'assurance individuelle et d'épargne et de retraite. Les activités exercées en Allemagne sont axées sur les produits de retraite et de protection individuelle. Par l'entremise de l'unité Réassurance, Canada-Vie et GRL fournissent un éventail de produits de réassurance d'assurance-vie, de rentes et IARD.

États-Unis

Le secteur d'exploitation américain comprend les activités de GWL&A et de Putnam ainsi que celles des succursales américaines de Great-West et de Canada-Vie. Par l'entremise de l'unité d'exploitation Services financiers, GWL&A fournit un éventail de produits destinés à assurer la sécurité financière, notamment les régimes de retraite à cotisations déterminées et les régimes à prestations déterminées offerts par l'employeur pour certains segments de marché. Elle offre également des produits de rentes et d'assurance-vie destinés aux particuliers, aux familles et aux dirigeants d'entreprise. Par l'entremise de l'unité d'exploitation Gestion d'actifs, Putnam fournit des services de gestion de placements, certains services d'administration, services de placement et services connexes au moyen d'une vaste gamme de produits de placement, y compris les Fonds Putnam, sa famille d'organismes de placement collectif destinés aux particuliers et aux investisseurs institutionnels.

Exploitation générale

Le secteur d'exploitation générale comprend les résultats d'exploitation de diverses activités qui ne sont pas expressément liées aux autres unités d'exploitation.

À la date du présent prospectus simplifié, Corporation Financière Power exerçait une emprise, directement ou indirectement, sur environ 73 % des actions ordinaires en circulation de Great-West Lifeco, soit environ 65 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de Great-West Lifeco.

Great-West Lifeco et ses filiales évaluent de temps à autre leurs entreprises, leurs produits et leurs services existants et pourraient, à l'issue d'une telle évaluation, décider de se départir d'entreprises ou d'en acquérir, de lancer de nouveaux produits et services ou de ne plus offrir certains produits et services. Dans le cours normal des affaires, Great-West Lifeco et ses filiales envisagent l'achat ou la vente d'entreprises ou d'unités d'exploitation et en discutent avec des tiers. Si de telles opérations étaient réalisées, elles pourraient avoir une incidence marquée sur l'envergure ou l'ampleur des activités de Great-West Lifeco et entraîner des changements dans la valeur des titres de celle-ci, y compris les titres qui font l'objet des présentes.

Description des Titres d'emprunt

Le texte qui suit décrit certaines modalités générales des Titres d'emprunt. Les modalités propres aux Titres d'emprunt faisant l'objet d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourraient s'appliquer à ces titres seront décrites dans le supplément de prospectus en question.

Les Titres d'emprunt constitueront des obligations non garanties directes de Great-West Lifeco. Les Titres d'emprunt constitueront des titres d'emprunt de premier rang, des titres d'emprunt subordonnés ou des titres d'emprunt subordonnés de second rang de Great-West Lifeco, tel qu'il sera décrit dans le supplément de prospectus pertinent. Si les Titres d'emprunt sont des titres d'emprunt de premier rang, ils auront un rang égal et proportionnel avec tous les autres titres d'emprunt non garantis de Great-West Lifeco, émis et en circulation à l'occasion, qui ne sont pas des titres d'emprunt subordonnés ni des titres d'emprunt subordonnés de second rang de Great-West Lifeco. Si les Titres d'emprunt sont des titres d'emprunt subordonnés, ils auront un rang égal et proportionnel avec tous les autres titres d'emprunt subordonnés de Great-West Lifeco, émis et en circulation à l'occasion, qui ne sont pas des titres d'emprunt subordonnés de second rang de Great-West Lifeco. Si les Titres d'emprunt sont des titres d'emprunt subordonnés de second rang, ils auront un rang égal et proportionnel avec tous les autres titres d'emprunt subordonnés de second rang de Great-West Lifeco, émis et en circulation à l'occasion. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de Great-West Lifeco, a) les titres d'emprunt subordonnés de Great-West Lifeco, y compris les Titres d'emprunt subordonnés, seront subordonnés quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de tous les titres d'emprunt de premier rang de Great-West Lifeco et b) les titres d'emprunt subordonnés de second rang de Great-West Lifeco, y compris les Titres d'emprunt subordonnés de second rang, seront subordonnés quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de tous les titres d'emprunt de premier rang et de tous les titres d'emprunt subordonnés (autres que les titres d'emprunt subordonnés de second rang) de Great-West Lifeco.

Les Titres d'emprunt seront émis aux termes de un ou de plusieurs actes conclus entre Great-West Lifeco et une institution financière à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois d'une province canadienne et autorisée à exercer ses activités à titre de fiduciaire (individuellement, un « **fiduciaire** »), en leur version complétée ou modifiée, le cas échéant (individuellement, un « **acte de fiducie** » et, collectivement, les « **actes de fiducie** »). Les déclarations faites aux termes des présentes à propos d'un acte de fiducie et des Titres d'emprunt qui seront émis aux termes de celui-ci résument certaines dispositions prévues de celui-ci et ne se veulent pas exhaustives; ces déclarations sont assujetties à l'acte de fiducie applicable et présentées entièrement sous réserve du texte intégral de celui-ci.

Chaque supplément de prospectus stipulera les modalités et les autres renseignements relatifs aux Titres d'emprunt qui en feront l'objet, y compris (i) l'appellation, le capital global, les coupures autorisées et le rang de ces Titres d'emprunt, (ii) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les Titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le capital et l'intérêt sont payables (dans l'un ou l'autre des cas, s'il s'agit d'une monnaie autre que le dollar canadien), (iii) le pourcentage du capital auquel les Titres d'emprunt seront émis, (iv) la date ou les dates auxquelles les Titres d'emprunt viendront à échéance, (v) le taux ou les taux annuels auxquels les Titres d'emprunt porteront intérêt (s'il y a lieu) ou la méthode de calcul de ces taux (s'il y a lieu), (vi) les dates auxquelles l'intérêt sera payable et les dates de clôture des registres applicables à ces paiements, (vii) le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie conformément auquel les Titres d'emprunt doivent être émis, (viii) les modalités de remboursement qui permettraient l'extinction des Titres d'emprunt, (ix) si les Titres d'emprunt doivent être émis sous forme nominative, sous forme d'inscription en compte, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents ainsi que le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci, (x) les modalités d'échange ou de conversion et (xi) toute autre modalité propre aux Titres d'emprunt en question.

Les Titres d'emprunt peuvent, au gré de Great-West Lifeco, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'inscription en compte. Voir « Titres émis sous forme d'inscription en compte ».

Description du capital-actions

Le capital autorisé de la Société est constitué d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang et d'un nombre illimité d'actions ordinaires. En date du 22 juillet 2010, 947 892 401 actions ordinaires étaient émises et en circulation.

Les actions privilégiées de premier rang de la Société peuvent être émises en une ou plusieurs séries comportant les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions établis par le conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration de la Société a désigné 8 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série F, 12 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série G, 12 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série H, 12 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série I, 9 200 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série J, 8 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série L, et 6 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série M, dont, à la date du présent prospectus, 7 895 615 actions privilégiées de premier rang, série F, 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série G, 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série H, 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série I, 9 200 000 actions privilégiées de premier rang, série J, 6 800 000 actions privilégiées de premier rang, série L, et 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série M, sont émises et en circulation. Dans certaines circonstances, les actions privilégiées de premier rang, série J, sont convertibles en actions privilégiées de premier rang, série K. En date du présent prospectus, aucune action privilégiée de premier rang, série K, n'est émise et en circulation.

Description des actions privilégiées de premier rang

Le texte qui suit décrit certaines modalités générales des actions privilégiées de premier rang. Les modalités propres à une série d'actions privilégiées de premier rang faisant l'objet d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourraient s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus en question. Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises sous forme entièrement nominative ou sous forme d'inscription en compte. Voir « Titres émis sous forme d'inscription en compte ».

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie

Priorité

En ce qui concerne le versement de dividendes et la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou involontaire, de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre les actionnaires de celle-ci aux fins de la liquidation de ses affaires, toutes les séries d'actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de catégorie A sont de rang égal et ont priorité de rang sur les actions privilégiées de second rang, sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang. Au moment d'une telle répartition, les droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang de chacune des séries seront subordonnés au règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang

En plus des approbations des actionnaires exigées par les lois applicables, l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, donnée de la manière décrite à la rubrique « Modifications » ci-après, est requise pour supprimer, compléter ou modifier les droits, les privilèges, les priorités, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie.

Droits de vote

Sous réserve des droits de vote temporaires dont il est question ci-dessous, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang d'une série n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées de la Société

ou de ses actionnaires, sauf si cela est expressément prévu dans les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de premier rang de la série en question.

Modifications

L'approbation de tous les ajouts, suppressions ou modifications visant les dispositions des actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de ces actions peuvent être données par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des porteurs d'actions privilégiées de premier rang dûment convoquée à cette fin. Dans le cadre d'un vote tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang ont droit à une voix par action. Les formalités à suivre à l'égard de l'avis de convocation à une telle assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, et du déroulement de celle-ci correspondent à celles qui sont prescrites par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (en sa version modifiée ou remplacée) et par les règlements de la Société relatifs aux assemblées des actionnaires.

Droits et obligations temporaires

L'article 411 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la « **LSA** ») exige que les actions comportant au moins 35 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions en circulation de certaines sociétés d'assurance, dont la Great-West, appartiennent en propriété véritable à des personnes autres qu'un « actionnaire important » de la société (ou qu'une entité contrôlée par un actionnaire important) (l'« **obligation en matière de détention publique** »). La LSA prévoit qu'une personne est un actionnaire important de la société A) si le total (i) des actions de toute catégorie d'actions comportant droit de vote dont elle est propriétaire véritable et (ii) des actions de toute catégorie d'actions comportant droit de vote dont des entités contrôlées par cette personne sont propriétaires véritables excède 20 % de la totalité des actions en circulation de cette catégorie ou B) si le total (i) des actions de toute catégorie d'actions sans droit de vote dont elle est propriétaire véritable et (ii) des actions de toute catégorie d'actions sans droit de vote d'une catégorie dont des entités contrôlées par cette personne sont propriétaires véritables excède 30 % de la totalité des actions en circulation de cette catégorie.

Tel qu'il est permis par la LSA, la Société a satisfait à l'obligation en matière de détention publique qui s'applique à la Great-West en prévoyant, dans ses statuts, des dispositions ayant trait notamment aux droits de vote rattachés aux actions privilégiées de premier rang et aux restrictions relatives à l'émission et au transfert de ces actions. Ces dispositions s'appliquent actuellement aux actions privilégiées de premier rang et continueront de s'appliquer jusqu'à la première des trois éventualités suivantes, soit la date à laquelle (i) la Great-West aura satisfait à l'obligation en matière de détention publique d'une autre manière, (ii) la Great-West ne sera pas tenue de satisfaire à cette obligation ou (iii) le conseil d'administration de la Société aura établi qu'il n'est plus dans l'intérêt de la Société d'y satisfaire et aura révoqué par la suite ces droits de vote (cette période étant appelée la « **période temporaire** »). Les droits et les obligations temporaires des porteurs d'actions privilégiées de premier rang pendant la période temporaire sont énoncés ci-après.

Droits de vote et restrictions temporaires

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des porteurs d'actions comportant droit de vote de la Société pendant la période temporaire, sauf aux assemblées des porteurs d'une catégorie ou d'une série d'une catégorie d'actions auxquelles ces porteurs ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série d'une catégorie. Chaque action privilégiée de premier rang comporte le nombre de voix calculé d'après une formule énoncée dans les statuts de la Société. La formule prévoit que le nombre de voix pouvant être exprimées par les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées de premier rang qui (i) ne détiennent pas une participation importante, aux fins de la LSA, dans les actions ordinaires en tant que catégorie ou dans les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et (ii) ne sont pas contrôlés par une personne qui détient une participation importante dans les actions ordinaires en tant que catégorie ou dans les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, correspondra à 35 % des droits de vote en circulation rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote de la Société. Pendant la période temporaire, lorsque des actions privilégiées de premier rang sont détenues par une personne ayant une participation importante dans les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, ou si une entité contrôlée par une telle personne est propriétaire d'actions privilégiées de premier rang, les droits de vote rattachés aux actions privilégiées de premier rang de cette personne ou entité ne pourront être exercés.

Restriction temporaire relative à l'émission et au transfert

Pendant la période temporaire, les actions privilégiées de premier rang ne peuvent être ni émises ni inscrites dans le registre des titres de la Société comme ayant été transférées, si cette émission ou ce transfert devait faire en sorte qu'une personne ferait l'acquisition d'une participation importante dans les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie.

Déclaration de l'actionnaire

Afin de s'assurer que les restrictions en matière d'émission, de transfert et de droits de vote s'appliquant aux actions privilégiées de premier rang sont respectées, le conseil d'administration de la Société peut, dans certaines circonstances, exiger que le porteur d'actions privilégiées de premier rang lui fournisse une déclaration quant aux questions qu'il juge pertinentes à cette fin.

Description des actions ordinaires

Les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la Société. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'administration de Great-West Lifeco, sous réserve des droits prioritaires des porteurs des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de catégorie A, des actions privilégiées de second rang et de toutes les autres actions ayant priorité de rang sur les actions ordinaires. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de catégorie A, des actions privilégiées de second rang et de toutes les autres actions ayant priorité de rang sur les actions ordinaires des montants auxquels ils ont droit en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société, le reliquat de l'actif de la Société sera versé aux porteurs d'actions ordinaires, ou réparti équitablement entre ceux-ci, et ce, sans préférence ni distinction.

Titres émis sous forme d'inscription en compte

Les titres émis sous forme d'inscription en compte doivent être achetés, transférés, rachetés ou remboursés par l'intermédiaire d'adhérents (les « **adhérents de CDS** ») au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son successeur (collectivement, « **CDS** »). Chacun des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, selon le cas, nommés dans un supplément de prospectus, est un adhérent de CDS ou a pris des arrangements avec un tel adhérent. Au moment de la clôture d'un placement de titres émis sous forme d'inscription en compte, Great-West Lifeco pourrait faire en sorte qu'un certificat global ou des certificats globaux représentant le nombre global de titres souscrits dans le cadre de ce placement soient remis à CDS ou à son prête-nom et immatriculés à leur nom. Sauf pour ce qui est décrit ci-dessous, aucun acquéreur de titres n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de Great-West Lifeco ou de CDS attestant qu'il est propriétaire des titres en question, ni ne figurera dans les registres tenus par CDS, sauf au moyen d'une inscription en compte faite de l'adhérent de CDS qui le représente. Chaque acquéreur de titres recevra une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit auquel il a acheté les titres conformément aux pratiques de celui-ci. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations sont habituellement émises sans délai après l'exécution de l'ordre du client. Il incombera à CDS d'établir et de tenir les comptes des adhérents de CDS qui ont une participation dans les titres. Dans le présent prospectus, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, un porteur de titres désigne le propriétaire véritable de ceux-ci.

Si Great-West Lifeco établit, ou si CDS avise Great-West Lifeco par écrit, que CDS ne souhaite plus s'acquitter de ses responsabilités de dépositaire des titres ou n'est plus en mesure de le faire comme il se doit et que Great-West Lifeco n'arrive pas à lui trouver un successeur admissible, ou si Great-West Lifeco choisit à son gré, ou est tenue par la loi, de mettre fin au système d'inscription en compte, les titres seront émis sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transfert, conversion, rachat ou remboursement de titres

Le transfert de propriété, la conversion, le rachat ou le remboursement de titres seront effectués au moyen des registres tenus par CDS ou son prête-nom relativement aux participations des adhérents de CDS, et dans les registres des adhérents de CDS relativement aux participations d'autres personnes. Les porteurs qui souhaitent acheter ou vendre des titres ou transférer leurs droits de propriété ou d'autres droits sur ceux-ci peuvent le faire

seulement par l'entremise des adhérents de CDS.

Le pouvoir d'un porteur de mettre en gage les titres ou de prendre quelque autre mesure à l'égard de sa participation dans les titres (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) pourrait être restreint étant donné l'absence de certificat.

Paielements et avis

Le capital, le prix de rachat ou de remboursement, s'il y a lieu, les dividendes et l'intérêt, selon le cas, sur chaque titre seront versés par Great-West Lifeco à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des titres, et Great-West Lifeco croit comprendre que ces paiements seront crédités par CDS ou son prête-nom, selon le montant approprié, aux adhérents de CDS visés. Il incombera aux adhérents de CDS de verser aux porteurs des titres les sommes ainsi créditées.

Tant et aussi longtemps que CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit des titres, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le propriétaire unique des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements s'y rapportant. Dans de telles circonstances, la responsabilité de Great-West Lifeco à l'égard des avis ou des paiements relatifs aux titres se limite à la remise ou au paiement du capital, du prix de rachat ou de remboursement, s'il y a lieu, des dividendes et de l'intérêt exigibles à l'égard des titres à CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit suivre les méthodes de CDS et, s'il n'est pas un adhérent de CDS, les méthodes de l'adhérent de CDS par l'entremise duquel il est propriétaire des titres, afin d'exercer ses droits sur les titres. Great-West Lifeco croit comprendre que, conformément à la politique actuelle de CDS et aux pratiques du secteur, si elle demande aux porteurs de prendre une mesure ou si un porteur désire donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, CDS autorisera l'adhérent de CDS qui représente le porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément à ses méthodes ou à celles dont auront convenu Great-West Lifeco, un fiduciaire et CDS. Le porteur qui n'est pas un adhérent de CDS doit s'en remettre à l'arrangement contractuel qu'il a conclu directement, ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent de CDS afin de donner l'avis ou de prendre la mesure en question.

Great-West Lifeco, les preneurs fermes, les courtiers, les placeurs pour compte et le fiduciaire dont le nom figure dans un supplément de prospectus, s'il y a lieu, ne seront aucunement responsables (i) des registres tenus par CDS quant à la participation véritable dans les titres détenus par CDS ou des inscriptions en compte tenues par CDS, (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à cette participation véritable ou (iii) des avis donnés ou des déclarations faites par CDS ou relativement à celle-ci dans les présentes ou dans un acte de fiducie à l'égard des règles et règlements de CDS ou selon les directives des adhérents de CDS.

Ratios de couverture par le bénéfice

Les ratios de couverture par le bénéfice seront présentés comme il est requis dans le supplément de prospectus relatif à l'émission de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées de premier rang conformément à ce supplément de prospectus.

Mode de placement

Great-West Lifeco peut vendre les titres (i) par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, (ii) directement à un ou à plusieurs acquéreurs aux termes de dispenses prévues par les lois applicables ou (iii) par l'entremise de placeurs pour compte. Les titres peuvent être vendus à un prix fixe ou non, comme le prix établi en fonction du cours en vigueur des titres sur un marché donné, le cours en vigueur sur le marché au moment de la vente ou un prix devant être négocié avec les acquéreurs, qui peut varier selon l'acquéreur et pendant la durée du placement des titres. Le supplément de prospectus relatif à l'un ou l'autre des titres qui en feront l'objet indiquera les modalités du placement de ces titres, y compris le type de titres dont il s'agit, le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, le prix d'achat des titres, le produit que Great-West Lifeco tirera de la vente, les escomptes de prise ferme et les autres éléments qui composent la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre et les escomptes ou commissions accordés, accordés de nouveau ou versés aux courtiers. Seuls les preneurs fermes nommés dans le supplément de prospectus sont réputés être les preneurs fermes relativement aux titres qui font l'objet de celui-ci.

Si la vente est confiée à des preneurs fermes, ceux-ci acquerront les titres pour leur propre compte et pourront les revendre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à un prix établi au moment de la vente, au cours en vigueur sur le marché au moment de la vente ou à un prix lié à ce cours. Les obligations des preneurs fermes d'acheter ces titres seront assujetties à certaines conditions préalables et les preneurs fermes seront tenus d'acheter la totalité des titres qui font l'objet du supplément de prospectus si au moins l'un d'entre eux est acheté. Le prix d'émission et les escomptes ou les commissions accordés, accordés de nouveau ou versés aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte peuvent être modifiés de temps à autre.

Great-West Lifeco peut aussi vendre les titres directement, au prix et selon les modalités dont elle aura convenu avec l'acquéreur, ou par l'entremise de placeurs pour compte qu'elle désignera. Le nom des placeurs pour compte qui participent au placement et à la vente des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis sera indiqué, toute comme les commissions payables à ces derniers par Great-West Lifeco, dans le supplément de prospectus. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent à ce titre pendant la durée de leur mandat.

Great-West Lifeco peut convenir de verser une commission aux preneurs fermes en contrepartie de divers services relatifs à l'émission et à la vente des titres faisant l'objet des présentes. Ces commissions sont prélevées sur les fonds affectés à des fins générales de Great-West Lifeco. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres pourraient avoir le droit, conformément aux conventions qu'ils concluront avec Great-West Lifeco, d'être indemnisés de certaines responsabilités, y compris celles prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou d'exiger que Great-West Lifeco contribue aux paiements qu'ils pourraient être tenus de faire à cet égard.

Dans le cadre du placement des titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer une surallocation ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les titres ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée.

Facteurs de risque

Avant de décider d'investir dans les titres, l'investisseur devrait examiner attentivement les risques énoncés dans les documents intégrés par renvoi au présent prospectus, y compris l'exposé à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de Great-West Lifeco datée du 11 février 2010, et les documents qui y sont intégrés par renvoi, ainsi que dans le rapport de gestion de la Société daté du 11 février 2010 (en particulier les rubriques intitulées « Gestion du risque et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques »), qui comprennent un exposé des risques généraux liés à l'assurance, aux taux d'intérêt, aux marchés des titres de participation, au crédit, à la liquidité, aux taux de change, aux instruments dérivés et à l'exploitation, à la notation, aux acquisitions futures, des risques d'ordre juridique ou réglementaire, des risques liés à la réputation, à la réassurance, aux systèmes de soutien et de service à la clientèle et des risques en matière d'environnement, et dans tous les documents intégrés par renvoi déposés par la suite. Des facteurs de risque supplémentaires se rapportant à un placement de titres précis seront décrits dans le supplément de prospectus applicable.

Emploi du produit

L'emploi du produit tiré de la vente de chaque série de titres sera décrit dans le supplément de prospectus applicable.

Questions d'ordre juridique

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait aux titres faisant l'objet des présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société. En date des présentes, les associés et les autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont collectivement propriétaires véritables,

directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de Great-West Lifeco, des personnes avec lesquelles elle a un lien ou des membres de son groupe.

Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Les vérificateurs de Great-West Lifeco sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, dont le bureau est situé au Suite 2300, 360 Main Street, Winnipeg (Manitoba) R3C 3Z3.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de Great-West Lifeco est Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau principal de Toronto.

Droit de résolution et sanctions civiles

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix et des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus et des modifications contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

Consentement des vérificateurs

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié modifié et retraité de Great-West Lifeco Inc. (« **Lifeco** ») daté du 23 juillet 2010 modifiant et retraitant le prospectus préalable de base simplifié de Lifeco daté du 12 mai 2009, relatif au placement de titres d'emprunt (non garantis), d'actions privilégiées de premier rang et d'actions ordinaires d'un montant maximal de 4 000 000 000 \$ (le « **Prospectus** »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le Prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de Lifeco portant sur les bilans consolidés de Lifeco aux 31 décembre 2009 et 2008, le sommaire d'exploitation consolidé, les états consolidés du surplus, les sommaires du résultat étendu consolidé et les états consolidés des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 11 février 2010.

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.
Comptables agréés
Winnipeg (Manitoba)
Le 23 juillet 2010

Attestation de Great-West Lifeco Inc.

Le 23 juillet 2010

La présente version modifiée du prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Le président et chef de la direction,

Le vice-président exécutif et chef
des services financiers,

Par : (signé) D. ALLEN LONEY

Par : (signé) WILLIAM W. LOVATT

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) EMŐKE J.E. SZATHMÁRY
Administrateur

Par : (signé) RAYMOND L. MCFEETORS
Administrateur